

TASPAAT

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

2003

Rapport annuel



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

TASPAAT

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport annuel 2003

Tribunal d'appel de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail
505, avenue University, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P2
ISSN: 1480-5707

©2004

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	v
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
UN NOUVEAU DÉPART	1
FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2003	3
Cas ressortissant de la Loi de 1997	3
Application des politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997	5
Appels ressortissant des lois antérieures	6
Requêtes relatives au droit d'intenter une action	8
Questions concernant les employeurs	9
Maladies professionnelles	10
Questions diverses	11
DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE	12
EXAMENS DE L'OMBUDSMAN	19
RAPPORT DU TRIBUNAL	
RAPPORT DE LA DIRECTRICE DU TRIBUNAL	21
TRAITEMENT DES APPELS	22
Introduction	22
Charge de travail	23
Inventaire de dossiers actifs	23
Intrants	24
Extrants	25
Temps de règlement	27
Activités liées à l'audition des appels	28
Modes d'audition	29
Représentation	29
Répartition des appels en fonction de l'objet du litige	30
Projets relatifs à l'inventaire de dossiers inactifs	33
Charge de travail consécutive aux décisions	33

ORGANISATION DU TRIBUNAL	34
Vice-présidents, membres et cadres supérieurs	34
Bureau de la conseillère juridique du président	35
Bureau de la vice-présidente greffière	36
La vice-présidente greffière	36
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	37
Activités en rapport avec les audiences	37
Travaux préparatoires à l'audience	37
Travaux consécutifs à l'audience	37
Avocats	38
Auxiliaires juridiques	38
Bureau de liaison médicale	38
Règlement extrajudiciaire des différends	41
Unité d'examen préliminaire	41
Unité de RED	42
Appels auxquels deux parties participent	42
Appels auxquels une seule partie participe	42
Service des ressources	43
Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario	43
Site Web	44
Section des publications	45
Systèmes de gestion des cas	46
QUESTIONS FINANCIÈRES	46
ANNEXE A	
VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2003	49
VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2003	51
NOUVELLES NOMINATIONS EN 2003	52
CADRES SUPÉRIEURS	52
CONSEILLERS MÉDICAUX	52
ANNEXE B	
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS	53

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou le Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou la Commission). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi.

Ce volume contient les rapports du Tribunal et de son président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2003 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le Rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, ses affaires financières ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

Rapport du président

UN NOUVEAU DÉPART

L'arrivée d'un nouveau ministre en novembre 2003 a su ranimer quelque peu l'enthousiasme que l'appareil du Tribunal d'appel avait perdu et a permis au groupe des travailleurs blessés et à celui des employeurs d'envisager l'avenir avec un optimisme prudent. Loin d'avoir été positive, l'année 2003 s'est tout de même terminée sur une note positive.

Il n'y a pas de doute que l'année 2003 a été éprouvante pour le Tribunal d'appel. Le régime de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et le Tribunal auraient dû récolter le fruit des réalisations enregistrées au cours des années précédentes, tout en réitérant l'engagement envers la production de décisions de qualité et l'intégrité du système de justice administrative. Comme le Tribunal avait éliminé son important arriéré, l'année 2003 aurait dû donner lieu au rodage graduel de sa procédure en situation d'équilibre pour en faire un modèle en matière de prestation de services de qualité dans un système d'appel. Malheureusement, au début de l'année, le Tribunal a été confronté à de nouveaux défis qui, selon la plupart des personnes bien informées dans le milieu de l'indemnisation des travailleurs, auraient pu être évités. Naturellement, la raison d'être de ces développements contre-productifs était un mystère pour les observateurs avertis du système ontarien de justice administrative.

À la fin de 2002, le Tribunal était parvenu à une situation d'équilibre : le nombre de nouveaux appels était à peu près égal à celui des appels réglés. Il bénéficiait d'un tableau de vice-présidents et de membres chevronnés nommés par décret qui étaient prêts à se concentrer sur la prise de décisions de qualité et sur l'amélioration du temps de traitement des appels. Le mois de janvier 2003 a été marqué par un certain optimisme; cependant, un sentiment d'appréhension s'est rapidement manifesté parmi les mandants du Tribunal qui pressentaient que nombre des membres nommés par décret les plus chevronnés n'obtiendraient pas le renouvellement de leur mandat. Cette appréhension a vite fait de transformer une attitude optimiste en une attitude qui devait demeurer pessimiste pendant la majeure partie de l'année. Au fur et à mesure que l'inquiétude s'est propagée parmi les défenseurs de la qualité dans le

système de justice administrative, des organismes tels que l'Association du Barreau de l'Ontario, la Fédération du travail de l'Ontario, la Ontario Mining Association, le Syndicat national de l'automobile, de concert avec un grand nombre de groupes plus petits et de particuliers intéressés, ont fait part de leurs inquiétudes au Cabinet du Premier ministre. Leur dévouement et leur détermination ont fini par l'emporter, et le Cabinet a renouvelé le mandat de plusieurs vice-présidents et membres d'expérience.

Aussitôt qu'un certain soulagement a commencé à se faire sentir à la suite de ces renouvellements de mandats, et au milieu de son année financière, le Tribunal a été informé d'une importante réduction de budget. Il a donc été forcé de reporter des projets, de rapatrier des audiences régionales à Toronto (ce qui a réduit ses dépenses au prix d'une augmentation des frais de déplacement des travailleurs blessés et des employeurs), de laisser des postes vacants et de remettre ses dépenses à 2004 dans la mesure du possible. Le Tribunal avait réussi par le passé à produire des prévisions très exactes de ses besoins financiers, et la raison d'être de cette réduction de budget était obscure. Rétrospectivement, cette réduction découlait peut-être du fait que le ministre sortant n'envisageait pas de recommander la nomination et le renouvellement du mandat d'un nombre suffisant de membres pour composer avec le nombre de nouveaux appels. Des membres nommés par décret chevronnés n'ont pas obtenu le renouvellement de leur mandat, et le tableau des décideurs du Tribunal, qui avait déjà compté jusqu'à 65 vice-présidents à plein temps et à temps partiel, plus 30 membres, a continué à s'éroder pour tomber à 50 (30 vice-présidents et 20 membres) à la fin de 2003. La Caisse d'assurance a réalisé des gains financiers à court terme qui découlent indéniablement d'un manque de prévoyance et qui auront des conséquences à long terme pour les travailleurs blessés et les employeurs de l'Ontario, car les dossiers en attente ont recommencé à s'accumuler.

À la fin de l'année, le Tribunal ne pouvait plus inscrire un nombre suffisant d'appels à son rôle parce qu'il manquait de décideurs. La situation d'équilibre dans laquelle il se trouvait au début de 2003 avait fait place à une situation où la charge de travail excédait d'environ 16 % la production visée de 4 000 dossiers actifs. Comme cette tendance devrait se maintenir pendant la première partie de 2004, le Tribunal doit maintenant élaborer un nouveau plan d'activités biennal pour éliminer cet arriéré grandissant. La mise en œuvre de ce plan d'activités nécessitera une importante augmentation du nombre de vice-présidents chevronnés en 2004, ainsi que l'approbation des ressources voulues pour éliminer le nouvel arriéré et offrir des dates d'audience opportunes aux appelants et aux intimés, conformément à l'engagement que le ministère du Travail et le Tribunal ont pris antérieurement envers l'Ombudsman. Comme l'a dit Yogi Berra : « C'est encore du déjà vu ».

Grâce à la nomination d'un nouveau ministre du Travail en novembre et à la venue d'un nouveau gouvernement épousant le principe de la nomination fondée sur la compétence, le Tribunal et son appareil affichent de nouveau un air d'optimisme prudent. Depuis sa création en 1985, le Tribunal a cherché à retenir les services de ses décideurs et des membres de son personnel les plus qualifiés et compétents – ce

qui a amené la Cour divisionnaire et la Cour d'appel de l'Ontario, quand elles traitent les demandes de révision judiciaire, à reconnaître le Tribunal d'appel comme un tribunal administratif hautement spécialisé. Nous espérons que cet engagement interne envers la compétence, de pair avec la sensibilisation grandissante des Canadiens au sujet de l'importance de leur système de justice administrative et du processus sous-jacent de nomination et de renouvellement de mandats, permettra à l'optimisme prudent existant à la fin de l'année d'aboutir à la conclusion bien fondée que l'intégrité du Tribunal d'appel et du système d'appel l'emporteront en Ontario.

Dans un certain sens, les événements de 2003 ont renforcé la détermination et l'engagement du Tribunal et de ses mandants à l'égard de la prestation de services de qualité. L'année 2003 a été éprouvante mais le Tribunal et ses ardents défenseurs ne se sont pas laissés abattre pour autant. L'adversité à laquelle ils ont été confrontés a plutôt avivé leurs sens du devoir et de l'honneur, ce qui devrait être de bon augure pour le monde de l'indemnisation des travailleurs et le système ontarien de justice administrative en 2004.

FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2003

Cette partie du rapport annuel est consacrée à la revue des faits saillants relatifs aux questions juridiques, médicales et factuelles examinées dans les décisions du Tribunal résumées en 2003.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi crée un régime d'assurance pour les accidents survenus après le 31 décembre 1997. Cette loi modifie et maintient la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. À compter du 26 novembre 2002, la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* a modifié certaines dispositions relatives aux prestations prévues dans la Loi de 1997 et dans la Loi d'avant 1997. En 2003, le Tribunal a réglé des cas ressortissant de ces quatre lois. Les cas ressortissant de la Loi de 1997 sont examinés en premier lieu par souci de commodité.

Cas ressortissant de la Loi de 1997

La Loi de 1997 a maintenu le régime d'indemnité pour perte non économique (PNÉ) et a établi une prestation unique pour perte de gains (PG). Cette prestation pour PG est susceptible de réexamens annuels discrétionnaires et d'un réexamen d'office lors de changements circonstanciels importants. La prestation pour PG peut être réexaminée jusqu'à 72 mois après l'accident. La Loi de 1997 exige des parties

qu'elles collaborent au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur. Si un tel retour au travail s'avère impossible, la Commission peut offrir au travailleur un programme de réintégration sur le marché du travail pour l'aider à identifier un emploi ou une entreprise approprié (EEA). Les prestations pour PG du travailleur sont établies en fonction de l'EEA identifié.

De nombreuses décisions du Tribunal fournissent des indications au sujet du niveau de collaboration exigé des parties du lieu de travail, particulièrement dans les cas où le travailleur est apte à retourner au travail avant que la Commission ait l'occasion de participer au dossier. Dans la *décision n° 47/03* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 306, le Tribunal a noté que la Commission doit, aux termes de sa politique, transmettre au travailleur un avis d'absence de collaboration avant de refuser de le reconnaître admissible à des prestations pour PG mais qu'il n'est pas possible de le faire dans les cas d'absences relativement courtes. Le fait que la Commission n'a pas eu l'occasion de fournir un tel avis n'atténue pas l'obligation de collaborer si le travailleur est au courant que du travail est disponible et s'il sait vraisemblablement que ce travail est approprié. Voir la *décision n° 1835/02* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 286. Le travailleur ne perd toutefois pas le droit à des prestations pour PG pour défaut de collaborer s'il s'appuie raisonnablement sur les conseils de son médecin. Voir, par exemple, la *décision n° 2398/01* (15 janvier 2003).

En 2003, le Tribunal a continué à explorer le rôle des troubles non indemnisables dans l'évaluation de l'admissibilité à des prestations pour PG. Quand les troubles non indemnisables commencent à se manifester après l'accident professionnel, ils ne sont pas pris en considération dans la détermination des prestations pour PG. Voir la *décision n° 1590/02* (19 décembre 2002).

La Loi de 1997 exclut le versement de prestations pour stress, sauf dans le cas d'une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu survenu au cours de l'emploi. Dans la *décision n° 708/02* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 189, le Tribunal a précisé que cette disposition interdit les demandes pour troubles mentaux invalidants mais non celles pour troubles physiques invalidants. Il n'était pas interdit aux termes de la Loi de 1997 de soutenir que le stress chronique ressenti par le travailleur avait contribué à sa crise cardiaque mais la preuve était insuffisante pour établir l'existence d'un tel lien de causalité.

La Loi de 1997 a aussi institué un délai d'appel de six mois, à moins que le Tribunal soit convaincu qu'il convient d'accorder une prorogation. La question de savoir dans quelle mesure les actions d'un représentant affectent les demandes de prorogation continue à présenter de l'intérêt. Dans d'anciennes décisions, le Tribunal a statué que la négligence d'un représentant ne constitue pas un motif suffisant pour accorder une prorogation. Cependant, dans la *décision n° 1013/02ER* (8 octobre 2003), le Tribunal a noté qu'il faut aussi tenir compte de la conduite de la partie concernée.

Application des politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997

Le Tribunal réglait auparavant les appels dont il était saisi en tenant compte des politiques de la Commission; toutefois, la Loi de 1997 lui enjoint expressément d'appliquer toute politique applicable de la Commission dans ses décisions. Cette exigence s'applique aussi aux appels interjetés aux termes des lois antérieures. L'article 126 de la Loi de 1997 établit le processus par lequel la Commission identifie les politiques applicables et celui par lequel le Tribunal renvoie à la Commission toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. La Commission a alors 60 jours pour inviter les parties à présenter des observations et pour émettre une directive écrite motivée.

En 2003, le Tribunal n'a procédé à aucun renvoi en application de l'article 126. Dans la *décision n°1306/021* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 235, le Tribunal a demandé à la Commission de lui présenter des observations sur la question de savoir si la politique consistant à déduire les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) de l'indemnité pour perte économique future (PÉF) était compatible avec la Loi. Après avoir examiné les observations de la Commission, le Tribunal a conclu dans la *décision n° 1306/0212* (16 octobre 2003) que la politique traitait adéquatement les prestations du RPC en tant que gains futurs probables comme il est prescrit au paragraphe 43 (7) de la Loi d'avant 1997.

Dans les cas ne soulevant pas la question d'un renvoi en application de l'article 126, le Tribunal a pour rôle d'interpréter et d'appliquer les politiques de la Commission. Les documents de la Commission qui n'ont pas été soumis à un processus de ratification suffisamment officiel peuvent servir à titre indicatif dans l'interprétation de la Loi. Voir la *décision n° 878/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 126. De même, en l'absence d'une politique aux termes de la loi applicable, une politique aux termes d'une ancienne loi peut servir à titre indicatif à condition que les dispositions législatives soient similaires. Voir la *décision n° 985/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 153. Dans la *décision n° 1821/03* (30 octobre 2003), le Tribunal a pris en considération un examen de la politique de la Commission et un document de travail de la Commission pour interpréter la politique de la Commission sur les prestations du RPC et l'indemnité partielle pour PÉF. Même si la Commission n'avait pas encore actualisé sa politique, la vice-présidente s'est dite convaincue que les prestations d'invalidité du RPC devaient être traitées comme des gains d'après l'accident afin que la valeur combinée des prestations du RPC et de l'indemnité n'excède pas les gains d'avant l'accident. Les politiques de la Commission peuvent aussi servir à titre indicatif lors de l'évaluation d'éléments de preuve problématiques. Par exemple, dans la *décision n° 1863/03* (30 octobre 2003), le Tribunal a conclu que la politique de la Commission stipulant qu'une invalidité attribuable à un traumatisme psychique devrait se manifester dans les cinq ans suivant un accident professionnel était un

principe général et qu'il n'empêchait pas de reconnaître le droit à des prestations quand la preuve établit un intervalle plus long entre l'accident et l'apparition des troubles invalidants.

La Loi de 1997 et les lois antérieures prévoient que les décisions doivent reposer sur le bien-fondé et la justice. Dans les situations où l'application d'une politique de la Commission entraînerait un résultat injuste ou absurde, le Tribunal peut envisager de s'en écarter. Voir, par exemple, la *décision n° 1139/02* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 205, par laquelle le Tribunal a reconnu un pompier auxiliaire admissible à des prestations calculées en fonction de sa perte de gains réelle après avoir conclu que l'application technique de la politique régissant la détermination de la base salariale entraînerait un résultat injuste et absurde.

Enfin, le Tribunal a examiné la question de la date d'entrée en vigueur des politiques de la Commission dans de nombreux cas. La mention qu'une politique s'applique aux décisions rendues à une certaine date ou avant cette date est généralement interprétée comme faisant référence aux décisions de la Commission. Voir, par exemple, les *décisions nos 1426/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 175, et *560/03* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 308. Dans la *décision n° 878/03*, le Tribunal a noté qu'il existe une forte présomption à l'encontre de la rétroactivité dans le cas d'une infraction aux règlements dans le contexte de la politique de la Commission sur la déclaration tardive des accidents. Dans la *décision n° 1738/02* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 259, le Tribunal a examiné la politique de la Commission en matière de rétroactivité relativement à la classification des employeurs. Les changements de classification prennent effet à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'employeur en est avisé. Dans le cas d'un changement de classification en application d'un procès-verbal de la Commission qui a ensuite été inclus dans le *Manuel de la classification des employeurs*, la première date d'avis est considérée comme étant la date de publication dans le *Manuel de la classification des employeurs*. Dans la *décision n° 884/01* (28 août 2003), le Tribunal a soutenu qu'il était sans importance que le procès-verbal de la Commission soit décrit comme une clarification ou une modification. Quand le procès-verbal a des conséquences de fond sur la classification de l'employeur, les changements doivent être mis en œuvre prospectivement.

Appels ressortissant des lois antérieures

En 2003, la plupart des décisions du Tribunal ont porté sur des demandes ressortissant des lois sur les accidents du travail. La Loi d'avant 1985 et la Loi d'avant 1989 prévoyaient des pensions d'invalidité permanente et des prestations temporaires pour les invalidités de courte durée. À compter de 1989, les travailleurs touchant une pension sont devenus admissibles à des suppléments temporaires. La Loi d'avant 1997 a institué un système hybride prévoyant des indemnités pour perte non économique (PNÉ) et des indemnités pour perte économique future (PÉF) pour

les travailleurs atteints d'une déficience permanente, en plus des prestations temporaires pour les invalidités de courte durée. À l'origine, le système d'indemnité pour PÉF reposait sur une détermination initiale (D1), suivie d'une première révision (R1) après 24 mois et d'une dernière révision (R2) après 60 mois. Depuis le 1^{er} janvier 1998, la Loi de 1997 a remplacé les révisions R1 et R2 par des révisions discrétionnaires annuelles et par une révision d'office lors de changements circonstanciels importants dans la situation du travailleur. Les modifications apportées par la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* prévoient maintenant le réexamen de l'indemnité pour PÉF définitive après 60 mois quand l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui donne lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente ou quand le travailleur a été pourvu d'un programme de réintégration sur le marché du travail (RTM) qui n'est pas achevé à l'expiration de la période de 60 mois.

La *décision n° 852/03* (26 septembre 2003) présente un intéressant résumé des modifications prévues dans la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que les modifications en question n'autorisent pas le réexamen de la dernière indemnité pour PÉF dans un cas où la nouvelle détermination de l'indemnité pour PNÉ a eu lieu en août 2002. Dans un cas où rien n'indique une détérioration et où la réadaptation professionnelle a pris fin avant le 26 novembre 2002, il n'y a aucun moyen de changer l'indemnité établie au moment de la R2 après la date de la R2 mais il est possible d'en appeler au Tribunal de l'exactitude de l'indemnité en question. Voir les *décisions nos 716/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 98, et *1106/03* (18 juillet 2003). Dans les situations où il n'est pas permis de réexaminer la dernière indemnité pour PÉF, le Tribunal peut examiner des éléments de preuve subséquents s'ils font la lumière sur les circonstances entourant la situation du travailleur au moment du dernier réexamen de sa perte économique future. Voir la *décision n° 1532/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 185.

En ce qui concerne les modifications de la Loi de 1997 prévoyant un réexamen fondé sur la survenance de changements circonstanciels importants, le Tribunal a continué à appliquer l'analyse décrite dans le dernier rapport annuel. Il semble maintenant admis que les indemnités pour PÉF payables après le 1^{er} janvier 1998 peuvent être réexaminées quand des changements circonstanciels importants sont survenus avant 1998 si ces changements ont continué après le 1^{er} janvier 1998.

Selon la *décision n° 2035/00* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 60, il faut présumer qu'un travailleur s'est retiré lui-même de son emploi s'il est licencié pour des raisons valables d'un emploi approprié modifié sans perte de gains. La perte de gains découlant d'un tel licenciement n'est pas indemnisable en l'absence d'autres circonstances pertinentes. Dans la *décision n° 1873/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 218, la travailleuse avait accepté une indemnité de départ mais son état indemnisable s'était aggravé ultérieurement. Le Tribunal a conclu que toute perte de gains antérieure à l'aggravation n'était pas indemnisable mais que la travailleuse était admissible à une indemnité pour PÉF pour sa perte de gains subséquente étant donné

qu'elle ne pouvait plus effectuer son travail d'avant la lésion ou un travail équivalent.

Le Tribunal a examiné dans de nombreux cas la politique de la Commission sur l'utilisation de la *Classification nationale des professions* (CNP) dans la détermination d'un emploi approprié. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'identifier un emploi particulier, la politique de la Commission exige de déterminer un grand groupe (domaine et niveau de compétence) et un groupe intermédiaire (genres d'emploi cadrant avec le domaine et le niveau de compétence). La majorité des emplois particuliers au groupe intermédiaire doivent être appropriés. Voir la *décision n° 2414/01* (30 janvier 2003). Le Tribunal a annulé une décision dans laquelle la Commission avait conclu qu'un certain travail était approprié pour un travailleur qui n'avait ni la formation ni l'expérience requises dans les codes de la CNP. Voir la *décision n° 957/03* (13 juin 2003). Au nombre des décisions intéressantes concernant la perte de gains future, mentionnons : le traitement du changement de code d'exemption de Revenu Canada à la suite du changement de statut matrimonial d'un travailleur (voir la *décision n° 1/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 108); l'effet des troubles non indemnisables (voir les *décisions n°s 427/01* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 1, *1151/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 177, et *259/03* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 298); le calcul de l'indemnité pour PÉF d'un travailleur immigrant quand il retourne à son pays d'origine (voir la *décision n° 334/03* (30 octobre 2003)).

Dans la *décision n° 715/02* (2 octobre 2003), le Tribunal a noté que la Loi d'avant 1997 ne contient aucune disposition sur le stress et qu'il n'existe aucune politique d'avant 1997 de la Commission sur le stress. Le Tribunal a rejeté une demande d'indemnisation pour le stress résultant d'un congédiement aux motifs que l'employeur n'avait pas agi injustement ou malicieusement et qu'un travailleur moyen n'aurait pas été susceptible de réagir par des troubles mentaux invalidants. Dans la *décision n° 715/02*, le Tribunal a indiqué qu'il était d'accord avec d'autres décisions du Tribunal qu'il était douteux que la Loi d'avant 1997 offrait une protection contre la réaction émotionnelle découlant d'une réduction d'effectif ou d'un congédiement.

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

La Loi de 1997 et les anciennes lois sur les accidents du travail reposent sur un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un système d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Les requêtes relatives au droit d'intenter une action peuvent soulever des questions juridiques compliquées, souvent dans des contextes tragiques.

Dans la *décision n° 608/02* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 155, le Tribunal a examiné la question constitutionnelle que pose l'interaction entre le droit maritime fédéral et le droit provincial en matière d'indemnisation des travailleurs. En s'appuyant sur la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Ordon Estate c. Grail*, [1998]

3 S.C.R. 437, le Tribunal a déterminé que l'action du travailleur pour des lésions graves subies pendant qu'il déchargeait un cargo à un terminal portuaire constituait un accident du travail relevant de la compétence provinciale.

Le Tribunal a examiné dans de nombreuses décisions le rapport existant entre la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur les assurances* et la Loi de 1997. Voir, par exemple, la *décision n° 234/03* (29 août 2003). Dans la *décision n° 11/02* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 31, le Tribunal a examiné sa compétence dans un cas où les parents, les grands-parents et les frères d'un travailleur électrocuté au travail, qui n'étaient pas à la charge de ce dernier, avaient intenté des actions en justice. Le Tribunal a conclu qu'il n'est pas compétent pour régler la question du droit d'intenter une action si les parties ne sont pas des personnes à charge, et ce, même si l'article 27 l'autorise à retirer aux personnes à charge le droit d'intenter une action en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

Parmi les autres décisions intéressantes rendues au chapitre du droit d'intenter une action, mentionnons : la *décision n° 237/03* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 276, qui examine si le Tribunal est compétent pour retirer le droit d'action pour congédiement injustifié; la *décision n° 2969/00* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 69, qui examine si la Commission était subrogée dans le droit d'action d'un travailleur contre un hôpital et un médecin pour traitement négligeant d'une lésion professionnelle; la *décision n° 2652/01* (4 avril 2003), qui porte sur l'application de la Loi dans les situations concernant la responsabilité civile pour les produits; la *décision n° 977/03* (14 juillet 2003), qui examine le cas d'un travailleur agressé par un administrateur, directeur et actionnaire de l'employeur.

Questions concernant les employeurs

En 2003, le Tribunal a continué à entendre de nombreux appels d'employeurs au sujet de questions telles que la classification, les pénalités, les exonérations, les virements de coûts et les intérêts.

Dans la *décision n° 3198/001* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 78, le Tribunal a examiné pour la première fois s'il était compétent pour entendre les appels relatifs aux frais de sortie imposés quand un employeur appartenant à une industrie à protection facultative quitte l'annexe 1. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que les frais de sortie sont assimilables aux primes et pénalités relevant de l'alinéa 123 (1) b) de la Loi de 1997. Bien que le Tribunal ne soit pas compétent pour examiner la composition du système de frais de sortie, il peut décider si de tels frais ont été adéquatement calculés, si la Commission a tenu compte de tous les facteurs exigés dans sa politique et s'il existe des circonstances exceptionnelles pouvant justifier de modifier les frais en question ou d'en exonérer l'employeur. Voir aussi la *décision n° 1354/02* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 244, dans laquelle le Tribunal a rejeté l'argument de la Commission selon lequel le Tribunal n'était pas compétent pour régler l'appel d'un employeur au sujet de l'accès à un ancien dossier d'indemnisation au motif qu'il ne

pouvait pas passer en revue les constatations faites par la Commission relativement à la pertinence des documents visés.

Le Tribunal a examiné dans de nombreux cas la différence entre les intérêts versés par suite de la rectification de la masse salariale et ceux versés par suite d'une reclassification aux termes de la politique de la Commission. Il semble maintenant admis que la politique de la Commission fait correctement la distinction entre les deux situations et que le versement d'intérêts avant le 1^{er} janvier 1997 est limité aux rectifications de la masse salariale. Voir les *décisions n^{os} 1748/99* (23 janvier 2003) et *1221/03* (8 août 2003).

Le Tribunal a examiné dans une série de cas les obligations en matière de production de rapports aux termes de la nouvelle définition de « soins de santé » dans la Loi de 1997 et dans la nouvelle politique de la Commission. Aux termes de la Loi d'avant 1997, la Commission excluait certaines situations *de minimus*. Dans la *décision n^o 878/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 126, le Tribunal a conclu que les politiques figurant dans le document n^o 3.1 du *Manuel des politiques opérationnelles – Projet de loi 99* n'ont pas été soumises à un processus assez formel pour être considérées comme des politiques aux termes de l'article 126 de la Loi de 1997. Il a aussi conclu qu'il existe une forte présomption à l'encontre de la rétroactivité dans un cas d'infraction aux règlements. Le Tribunal a conclu que le document n^o 3.1 devrait être pris en considération à titre indicatif et qu'il devrait être considéré comme susceptible d'exception dans les situations *de minimus* ne nécessitant pas la production d'un rapport. Voir aussi les *décisions n^{os} 1912/03* (6 novembre 2003), *1915/03* (6 novembre 2003) et *1916/03* (6 novembre 2003).

Le Tribunal a aussi rendu un grand nombre de décisions intéressantes au sujet de la classification des employeurs. À ce chapitre, mentionnons : la *décision n^o 1166/01* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 99, dans laquelle le Tribunal a conclu que la Commission et l'employeur partageaient la responsabilité d'assurer l'exactitude de la classification; la *décision n^o 64/03* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 322, dans laquelle le Tribunal a conclu que le critère de la description optimale continuait à s'appliquer; la *décision n^o 1192/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 222, dans laquelle le Tribunal a conclu qu'il fallait appliquer la version antérieure du *Manuel de la classification des employeurs*, y compris son introduction consignée dans un procès-verbal, en vigueur au moment de la décision initiale de la Commission, même si la version de ce document en vigueur le 1^{er} juillet 2001 constituait une politique valide de la Commission.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles soulèvent certaines des questions médicales les plus compliquées, car ils concernent l'exposition à des procédés ou à des produits nocifs. Les maladies professionnelles ouvrent droit à une indemnité quand elles cadrent avec les dispositions relatives aux « maladies professionnelles » ou aux « incapacités ». Dans le cas d'une incapacité, le Tribunal examine la preuve relative

au cas d'un travailleur donné pour voir si elle appuie l'existence d'un lien de causalité et il examine des éléments de preuve de nature médicale et scientifique. La Commission a élaboré des politiques sur un certain nombre de maladies professionnelles, et le Tribunal applique aussi ces politiques pour parvenir à ses conclusions.

La *décision n° 600/97* (30 septembre 2003) présente un exemple intéressant de maladie professionnelle. Dans cette décision, le Tribunal a examiné l'appel de la succession d'un travailleur relativement à l'admissibilité à des prestations de personnes à charge. Le travailleur, un mineur de fond, était décédé d'un cancer colorectal et d'un cancer du poumon. Le Tribunal a examiné le rapport de Julian et Muir intitulé *A Study of Cancer Incidence in Ontario Nickel Miners* (15 janvier 1996). Cette étude, qui porte surtout sur le cancer du larynx mais examine aussi d'autres formes de cancer, note l'existence d'un risque plus élevé de cancer colorectal chez les mineurs de fond, sans toutefois pouvoir tirer de conclusion définitive. Le Tribunal a refusé d'accueillir l'appel car, selon la preuve épidémiologique, il était plus que probable que le travailleur aurait contracté un tel cancer quand il l'avait contracté et que rien de particulier ne distinguait le risque auquel il avait été exposé de celui du groupe à risque.

Dans la *décision n° 801/01* (20 décembre 2002), le Tribunal a reconnu le droit à des prestations pour un cancer du poumon en se fondant sur l'exposition combinée dans le secteur de l'extraction de l'or et dans celui de l'extraction de l'uranium. L'appel faisant l'objet de la *décision n° 303/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 118, a soulevé la question de savoir comment le Tribunal devait appliquer le critère de la contribution importante dans un cas où le travailleur a contracté une bronchopneumopathie chronique obstructive alors qu'il avait été exposé à la fumée de cigarette et à l'environnement poussiéreux des mines souterraines.

Questions diverses

Parmi les autres décisions intéressantes rendues au sujet de questions médicales en 2003, mentionnons : la *décision n° 1514/02* (4 septembre 2003), qui examine s'il existe un lien entre une crise cardiaque et le stress chronique découlant d'une explosion sur les lieux du travail dans laquelle le travailleur avait subi des brûlures et des fractures multiples; la *décision n° 3036/01* (5 septembre 2003), qui examine s'il existe un lien de causalité entre l'exposition à de la poussière et à de la moisissure sur les lieux du travail et les troubles respiratoires et la dermatite d'un travailleur; la *décision n° 216/02* (6 septembre 2003), qui examine si l'exposition d'un travailleur hospitalier à une infection a entraîné son décès par suite d'un syndrome hémophagocytaire attribuable à une infection survenue après une transplantation cardiaque; la *décision n° 1348/03* (28 octobre 2003), qui examine si la station debout prolongée avait causé ou aggravé une aponévrosite plantaire.

Le Tribunal a réexaminé la question de la préclusion dans la *décision n° 1000/001* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 1, à la lumière de nouveaux développements dans la jurisprudence, y compris le jugement rendu dans la cause *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.* (2001), 201 D.L.R. (4th) 193 (S.C.C.). Le Tribunal a conclu que la préclusion ne s'appliquait pas dans un cas où un arbitre avait précédemment déterminé que le travailleur n'avait pas collaboré à son retour au travail mais où l'employeur lui avait quand même donné une autre chance. Il n'a pas été établi que les normes relatives à la collaboration et à la convenance du travail prévues dans la convention collective étaient les mêmes que celles applicables aux termes de la Loi d'avant 1997 et de la politique de la Commission. Dans la *décision n° 1846/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 208, le Tribunal a appliqué l'analyse en deux temps utilisée dans la cause *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 S.C.R. 342, pour déterminer s'il convenait qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire pour régler un appel devenu sans objet. Cette décision expose différents facteurs pertinents dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Au nombre des questions de procédure intéressantes examinées en 2003, mentionnons : le processus de médiation du Tribunal et la considération d'un accord de médiation quand une partie renonce à la confidentialité (*décision n° 50/02* (23 décembre 2002)); le pouvoir du Tribunal d'enjoindre à un représentant de produire une pièce de correspondance demandant à un médecin de procéder à l'évaluation médico-légale d'un travailleur (*décision n° 1319/011* (13 février 2003)); l'interdiction dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* visant l'utilisation des dossiers d'instances et des décisions rendues aux termes de cette loi (*décision n° 669/02* (27 mars 2003)); la question de savoir si une travailleuse enceinte avait été victime de discrimination fondée sur son état familial aux termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario en ce qui concerne la prestation de services de réadaptation professionnelle par la Commission (*décision n° 2371/00* (2 mai 2003)); la procédure du Tribunal pour fermer les dossiers inscrits sur sa liste de dossiers inactifs (*décisions n°s 1070/031* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 159, et *1071/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 163).

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

En 2003, l'activité en matière de révision judiciaire a atteint un sommet sans précédent au Tribunal. Les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal coordonnent la réponse à toutes les demandes de révision judiciaire et représentent le Tribunal dans la plupart des cas.

Cette année encore, les tribunaux ont déclaré qu'aucune des décisions visées du Tribunal ne nécessitait d'intervention judiciaire. Après 19 ans, les tribunaux n'ont jamais conclu qu'une décision du Tribunal contenait une erreur susceptible de révision.

Le lecteur trouvera ci-après une liste des demandes de révision judiciaire ainsi qu'un aperçu de leur état d'avancement à la fin de 2003.

1. Décision n° 1902/01

En août 2001, le Tribunal a été notifié d'une demande de révision judiciaire concernant une requête aux termes de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997. Ce cas portait sur la question de savoir si la Loi supprimait le droit d'action du travailleur. Le travailleur avait subi une lésion indemnisable à un genou et affirmait qu'une intervention chirurgicale pratiquée après l'accident avait aggravé son invalidité. Le Tribunal a conclu que la Loi supprimait le droit d'action du travailleur contre l'hôpital, l'infirmière et une élève-infirmière, mais non contre le médecin ni le collègue où l'élève-infirmière faisait ses études. Le travailleur a alors déposé une demande de révision judiciaire.

Cette demande de révision judiciaire est inhabituelle du fait que le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision au moment d'en être notifié. Le Tribunal a rendu ultérieurement sa *décision n° 1902/01 (2001)*, 59 W.S.I.A.T.R. 257.

Après avoir reçu signification du mémoire du Tribunal, l'avocat du médecin a déposé une requête reconventionnelle en révision judiciaire. Le médecin était d'avis que le droit d'action aurait dû être supprimé pour lui aussi.

La requête et la requête reconventionnelle ont été entendues ensemble le 26 novembre 2002. La Cour divisionnaire les a rejetées toutes les deux à l'unanimité dans une décision rendue le 29 novembre.

Le représentant du médecin a déposé un avis de demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel. Cette demande d'autorisation a été abandonnée en février 2003.

2. Suspension aux termes du Code de conduite

Le président du Tribunal a suspendu un auxiliaire juridique qui agissait à titre de représentant dans les instances du Tribunal. La décision de suspendre ce représentant a été rendue en application de la Loi de 1997, du *Code de conduite du Tribunal pour les représentants* et de la directive de procédure y afférente. L'auxiliaire juridique a déposé une demande de révision judiciaire visant cette décision. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui avait aussi retiré le droit de cet auxiliaire juridique de représenter des parties dans ses instances d'appel, participait à cette demande à titre de co-intimée.

Le Tribunal a déposé ses documents de l'intimé, y compris un long affidavit détaillant la conduite de l'auxiliaire juridique. Le représentant de l'auxiliaire s'est retiré du dossier. En novembre 2003, la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire pour défaut de mise en état.

3. Décisions n^{os} 1095/01 et 1095/01R

Dans les *décisions n^{os} 1095/01* (30 avril 2001) et *1095/01R* (19 avril 2002), le Tribunal a confirmé la décision de la Commission de refuser de reconnaître la travailleuse admissible à des prestations pour un syndrome du canal carpien bilatéral.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire de la travailleuse le 4 avril 2003 et l'a rejetée à l'unanimité. La Cour a statué que le Tribunal avait évalué correctement les exigences de la Loi, qu'il disposait de la preuve voulue pour parvenir aux constatations de faits tirées et que ses conclusions n'étaient pas manifestement déraisonnables.

Après avoir obtenu une ordonnance de prorogation pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel, le représentant de la travailleuse a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'interjeter appel. Cet appel doit être entendu le 12 février 2004.

4. Décision n^o 1105/99

En 2001, le Tribunal a été notifié d'une demande de révision judiciaire visant la *décision n^o 1105/99* (30 novembre 1999). Le travailleur était co-proprétaire d'une compagnie de camionnage. Il avait pris une protection personnelle. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur concernant l'indemnité de maintien pour perte économique future à laquelle il avait été reconnu admissible au motif qu'il était apte à gagner le montant de la protection personnelle qu'il avait prise en fonction de sa capacité potentielle de gains.

La demande de révision judiciaire devait être entendue à London le 5 mai 2003. Le 2 mai 2003, le représentant du travailleur a annoncé que son client s'était désisté.

5. Décisions n^{os} 1480/98 et 1480/98I

La Commission a reconnu le droit à des prestations à une factrice pour une forme rare de cancer de la peau résultant de l'exposition au soleil au cours de son emploi. Dans la *décision n^o 1480/98I* (27 juillet 2001), le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur au motif que le cancer de la peau de la travailleuse constituait une « incapacité » aux termes de la Loi de 1997. L'employeur a alors soutenu que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations parce qu'elle était une employée du gouvernement fédéral et que ce genre d'accident ou de maladie professionnelle n'était pas assuré par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE). Dans la *décision n^o 1480/98* (2002), 62 W.S.I.A.T.R. 59, le Tribunal a statué que cette « incapacité » constituait un accident aux termes de la Loi de l'Ontario et qu'elle était incorporée à la LIAE.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire. L'employeur ne conteste pas la conclusion que le cancer est lié à l'emploi. Il soutient seulement que ce genre d'accident n'est pas incorporé à la LIAE. La demande a été entendue le 28 novembre à Ottawa, et une décision n'avait pas encore été rendue à la fin de 2003.

6. Décisions n^{os} 2185/01 et 2185/01R

Dans les *décisions n^{os} 2185/01* (29 octobre 2001) et *2185/01R* (2 août 2002), le Tribunal a rejeté l'appel d'un employeur soutenant que ses activités relevaient d'une autre entreprise, qu'elles en étaient dépendantes et qu'elles devaient donc être classées dans le même groupe de taux que celles de cette autre entreprise. L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire.

La Cour divisionnaire a entendu cette demande le 10 novembre 2003 et l'a rejetée à l'unanimité au motif que la décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

7. Décisions n^{os} 255/02 et 255/02R

Dans la *décision n^o 255/02* (30 août 2002), le Tribunal a examiné l'appel du travailleur et de l'employeur au sujet de questions d'admissibilité. Le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur concernant l'admissibilité du travailleur à une indemnité pour perte non économique et à un complément salarial après mars 1994. Le Tribunal a accueilli l'appel du travailleur concernant son supplément et lui a reconnu le droit à ce supplément pour une autre période de six mois. Cependant, le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour perte économique future lors du dernier réexamen. La vice-présidente a conclu que la perte de gains applicable devait être calculée en fonction des gains moyens que le travailleur aurait pu toucher, plutôt qu'en fonction de sa perte de gains réelle.

Dans la *décision n^o 255/02R* (28 février 2003), le Tribunal a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Cette demande devrait être entendue à Hamilton en janvier ou en février 2004.

8. Décision n^o 770/98IR

Dans la *décision n^o 770/98IR* (5 février 2002), le Tribunal a rejeté l'appel de la travailleuse concernant l'admissibilité pour une ischémie vertébro-basilaire traumatique. La demanderesse et le Tribunal ont échangé leur mémoire. La demande de révision judiciaire devrait être entendue le 19 avril 2004.

9. Décisions n^{os} 18/88I et 18/88

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire en vue de la cassation des *décisions n^{os} 18/88I et 18/88* rendues le 22 mars 1988 et le 27 octobre 1988

respectivement. Le travailleur a soutenu que la Commission avait donné indûment accès à son dossier à l'employeur. Le travailleur a soutenu que le Tribunal n'était pas compétent pour entendre son appel en raison des actions de la Commission. Le Tribunal n'était pas d'accord et a soutenu qu'il était compétent. Quinze ans plus tard, le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire.

Le travailleur a déposé une motion pour ajouter la Commission et l'employeur à titre de parties à sa demande, ce à quoi le Tribunal ne s'est pas opposé. Le travailleur a aussi soutenu que le Tribunal refusait de divulguer des renseignements dans son cas mais cette partie de la motion a été rejetée.

À la fin de 2003, le Tribunal attendait que le travailleur modifie ses documents et signifie les autres intimés.

10. Décisions n^{os} 28/02 et 28/02R

Dans la *décision n^o 28/02* (11 février 2002), le Tribunal a conclu qu'un travailleur avait droit à des prestations pour une hernie discale au motif que cette lésion constituait une incapacité résultant du travail. L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire visant cette décision. Cette demande a été ajournée avec le consentement des parties afin de permettre à l'employeur de déposer une demande de réexamen au Tribunal.

Dans la *décision n^o 28/02R* (22 juillet 2003), le Tribunal a rejeté la demande de réexamen. L'employeur a alors choisi de maintenir sa demande de révision judiciaire. L'employeur a déposé son mémoire à la fin de décembre 2003. Le Tribunal préparera ses documents au début de 2004.

11. Décision n^o 1504/01

Dans la *décision n^o 1504/01* (28 février 2002), le Tribunal a accueilli un appel concernant la classification des activités commerciales de l'employeur. La Commission ne mettant pas immédiatement en oeuvre la décision du Tribunal, l'employeur a déposé une requête pour la contraindre à le faire. Bien qu'il ne fut pas une partie à cette requête, le Tribunal en a été notifié.

La requête de l'employeur a été ajournée avec le consentement des parties en attendant la demande de réexamen de la Commission et la mise en oeuvre subséquente de la *décision n^o 1504/01R* (16 octobre 2002). La Commission a mis en oeuvre la décision du Tribunal à la satisfaction de l'employeur, qui a abandonné sa requête devant les tribunaux.

12. Décision n^o 981/02

Comme dans la *décision n^o 1504/01*, la Commission tardant à mettre en oeuvre la *décision n^o 981/02* (8 avril 2003) concernant la reclassification des activités de l'employeur, ce dernier a déposé une requête pour la contraindre à le faire.

Après avoir été notifiée de cette requête judiciaire, la Commission a déposé une demande de réexamen visant la décision du Tribunal. La requête judiciaire a été ajournée en attendant l'issue de la demande de réexamen.

13. Décision n° 2476/01

Dans la *décision n° 2476/01* (16 octobre 2001), le Tribunal a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à des prestations pour des douleurs thoraciques. En 2001, le représentant de la travailleuse avait déposé un avis d'appel par erreur, et cet avis avait ensuite été retiré. Il a alors été nécessaire de modifier la demande de révision judiciaire. La travailleuse, le Tribunal et l'employeur intimé ont depuis déposé leur mémoire. Les parties attendent présentement la date d'audition de la demande de révision judiciaire.

14. Décision n° 398/02

Le même représentant que dans le dossier ci-dessus a déposé un avis de révision judiciaire visant la *décision n° 398/02* (26 mars 2002). Dans cette décision, le vice-président a conclu que l'accident indemnisable de la travailleuse n'avait pas joué un rôle important dans les périodes subséquentes de prétendue invalidité. Des questions de procédure similaires à celles notées dans le dossier ci-dessus se sont posées dans ce cas. Toutes les parties ont déposé leurs documents, et cette demande devrait être inscrite au rôle de la Cour divisionnaire au début de 2004.

15. Décisions n°s 201/02 et 201/02R

Dans les *décisions n°s 201/02* (15 avril 2002) et *201/02R* (6 août 2002), le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à des prestations pour douleur chronique. Le représentant du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après avoir déposé un mémoire, le travailleur a choisi d'ajourner sa demande pour présenter une nouvelle demande de réexamen au Tribunal.

16. Décisions n°s 466/01 et 466/01R

Le Tribunal a été notifié d'une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 466/01* (26 février 2001) et *466/01R* (30 octobre 2001). La travailleuse s'est désistée de son appel au Tribunal sur les conseils de son ancien représentant. Elle a retenu les services d'un nouveau représentant et, quand le Tribunal a rejeté la demande de réexamen relative à son désistement, elle a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier mais le représentant de la travailleuse a décidé de présenter une nouvelle demande de réexamen. La demande de révision judiciaire a été ajournée en attendant l'issue de la demande de réexamen.

17. Décisions n°s 866/97 et 866/97R

Dans la *décision n° 866/97* (6 décembre 1999), le Tribunal a rejeté l'appel d'un employeur de l'annexe 2 qui contestait la décision de la Commission de verser

des prestations à un travailleur pendant une période déterminée. Le comité a toutefois aussi conclu qu'il était injuste dans les circonstances d'imputer le coût intégral des prestations au compte de l'employeur. Le comité a ordonné à la Commission de créditer le compte de l'employeur d'une partie des coûts d'indemnisation.

La Commission a demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n° 866/97*. Dans la *décision n° 866/97R* (2002), 62 W.S.I.A.T.R. 33, un comité du Tribunal constitué de membres différents a conclu que le Tribunal n'avait pas compétence pour ordonner à la Commission d'exonérer un employeur de l'annexe 2 des coûts d'indemnisation.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 866/97R*, sans toutefois déposer d'autres documents. En novembre 2003, la Cour divisionnaire a rejeté la demande pour défaut de mise en état.

18. Décision n° 1858/98

Dans la *décision n° 1858/98* (15 juillet 1999), le Tribunal a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997. Le Tribunal a été notifié en mars 2003 de la demande de révision judiciaire de la travailleuse. Le Tribunal a déposé son dossier. Cependant, le représentant de la travailleuse a demandé l'ajournement de sa demande de révision judiciaire pour présenter une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à l'ajournement.

19. Décision n° 606/95

Vers la fin de 2003, le Tribunal a été notifié d'une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 606/95* (23 juin 1997). Cette demande semble soulever de nombreuses questions factuelles complexes relativement à l'admissibilité de la travailleuse. Le Tribunal préparera son dossier une fois que le représentant de la travailleuse aura modifié ses documents pour ajouter deux employeurs à titre d'intimés.

20. Décisions n°s 433/99 et 433/99R

Le travailleur a signifié au Tribunal une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 433/99* (24 juin 1999) et *433/99R* (30 mai 2000). Dans ces décisions, le Tribunal a conclu que les troubles lombaires invalidants du travailleur n'étaient pas attribuables à une lésion professionnelle survenue en 1979. Le représentant du travailleur a accepté de modifier ses documents, après quoi le Tribunal déposera un acte de comparution. À la fin de 2003, le Tribunal attendait encore les documents modifiés.

EXAMENS DE L'OMBUDSMAN

Le Bureau de l'ombudsman est chargé d'enquêter sur les plaintes concernant le gouvernement de l'Ontario et les organismes qui en dépendent, y compris le Tribunal. Le Bureau de l'ombudsman analyse à fond les plaintes déposées au sujet des décisions du Tribunal, et il examine les décisions visées pour déterminer si l'analyse du Tribunal est raisonnable. Le Tribunal est informé que le Bureau de l'ombudsman compte mener une enquête quand ce dernier a besoin de plus de renseignements ou quand certaines questions semblent nécessiter une enquête officielle. Le Bureau de l'ombudsman peut recommander au Tribunal de procéder à un réexamen, mais la plupart de ses enquêtes l'amène à conclure qu'il n'y a pas lieu de remettre en question les décisions du Tribunal.

Le Bureau de l'ombudsman a informé le Tribunal qu'il avait l'intention d'enquêter sur trois appels en 2003, ce qui représente une nette diminution par rapport aux 18 avis d'enquête reçus en 2002. Les avis d'enquête peuvent viser des décisions rendues à n'importe quel moment, pas nécessairement des décisions de l'année courante.

En 2003, le Tribunal a fermé 32 dossiers d'avis d'enquête du Bureau de l'ombudsman. De ces dossiers, neuf étaient des dossiers courants et 23 étaient d'anciens dossiers dont le Bureau de l'ombudsman a confirmé la fermeture.

À la fin de la période visée, le Tribunal d'appel n'avait reçu aucun avis indiquant que le Bureau de l'ombudsman avait l'intention de faire enquête sur ses dossiers.

Rapport du Tribunal

RAPPORT DE LA DIRECTRICE DU TRIBUNAL

Après avoir mené à bien son projet de réduction d'inventaire, le Tribunal prévoyait une situation d'équilibre entre le nombre de nouveaux appels et le nombre d'appels réglés, et il se réjouissait à l'idée d'une période de calme relatif. Au lieu de cela, en 2003, nous nous sommes trouvés dans une situation où il fallait essayer de suivre le rythme de l'évolution imprévue de notre charge de travail tout en disposant de moins en moins de ressources et de décideurs. La performance du Tribunal a été impressionnante malgré ces conditions éprouvantes mais il s'est avéré impossible de maintenir la situation d'équilibre recherchée.

Au cours des quelques dernières années, le Tribunal a travaillé avec la Commission pour estimer le nombre d'appels devant probablement découler de ses processus décisionnels. De toutes les variables ayant un impact sur notre charge de travail, celle-ci s'est avérée la plus stable et la plus prévisible. Nous prévoyions 950 nouveaux cas découlant surtout de décisions définitives de la Commission pour chaque trimestre de 2003. Nous en avons eu en moyenne 980,5 par trimestre, soit 122 de plus que prévu pour l'année.

Le Tribunal a introduit un nouveau processus d'avis d'appel en 2001, et il a ensuite surveillé son inventaire d'appels pour déterminer combien d'appels déposés dans le cadre de ce nouveau processus iraient en audience. Au deuxième anniversaire de ce nouveau processus, nous sommes parvenus aux deux principales constatations suivantes : les appelants prennent plus de temps que prévu pour confirmer leur aptitude à procéder mais ils finissent par le faire dans une proportion plus élevée que le Tribunal l'avait prévu en fonction de son expérience. Le Tribunal a donc reçu 690 avis d'aptitude à procéder de plus en 2003 qu'il ne l'avait prévu.

À elle seule, cette augmentation du nombre d'appels prêts à aller en audience n'aurait pas constitué un défi exceptionnel pour le Tribunal puisque notre personnel et nos procédés ont fait l'objet de nombreux changements en 2002 et 2003 afin de permettre le traitement d'un nombre constant et élevé d'appels. Malheureusement, une importante réduction du nombre de décideurs a entravé notre aptitude à répondre

à l'augmentation du nombre d'appels prêts à aller en audience. Le personnel du Tribunal a travaillé avec diligence en 2003 pour préparer les appels en vue de leur audition mais, à la fin de l'année, notre Service du rôle avait un surplus d'appels en attente d'une date d'audience. À la fin de 2002 et en 2003, un certain nombre de décideurs ont donné leur démission ou n'ont pas obtenu le renouvellement de leur mandat et, à notre grande tristesse, un de nos vice-présidents, Nick McCombie, est décédé au beau milieu de son illustre et productive carrière au Tribunal. Pendant cette période, un seul nouveau vice-président a été nommé au Tribunal. Il a aussi été difficile pour le Tribunal de confier des appels à des comités en raison de l'érosion de son tableau de membres à plein temps et à temps partiel. Les décideurs restants ont fourni un service exceptionnel à la collectivité en demeurant disponibles pour présider les audiences inscrites au rôle tout en essayant de composer avec de plus en plus de décisions à rédiger.

Pour placer la situation dans son contexte, mentionnons que le Tribunal comptait 65 vice-présidents au plus fort de son projet de réduction d'inventaire et qu'il a rendu 3 499 décisions définitives en 2001. À la fin de 2003, le Tribunal ne comptait que 30 vice-présidents, mais il a quand même rendu 2 408 décisions définitives. Nos décideurs ont fait preuve d'un engagement et d'un dévouement remarquables face aux événements.

Par conséquent, au début de 2004, l'inventaire de dossiers actifs du Tribunal a dépassé les nombres ciblés et les parties font de nouveau face à du retard aux étapes de l'inscription au rôle et de la publication des décisions après l'audition des appels. Le Tribunal tient à éviter la répétition de la période difficile traversée de 1998 à 2001 mais nous devons de nouveau exhorter nos groupes intéressés à la patience pendant que nous nous affairons à normaliser notre charge de travail. En supposant que suffisamment de décideurs sont nommés au début de 2004, nous espérons commencer à faire une percée dans le nombre d'appels en attente d'une audience d'ici à la fin de 2004. Cependant, le début de l'année 2004 pourrait être marqué par plus de retards aux étapes de l'inscription au rôle et de la publication des décisions, ainsi que par une augmentation du nombre d'appels à l'inventaire de dossiers actifs, et nous ne prévoyons pas atteindre nos objectifs d'inventaire avant 2006. Entre-temps, nous demeurons engagés à continuer à offrir le service de qualité auquel la collectivité s'attend maintenant de notre part.

TRAITEMENT DES APPELS

Introduction

En 2001, le Tribunal d'appel a instauré un processus d'avis d'appel en deux étapes visant à améliorer la gestion de sa charge de travail et à permettre aux appelants de choisir à quel rythme ils veulent faire progresser leurs appels. Pour

interjeter appel et respecter le délai d'appel prévu dans la Loi, l'appelant commence par déposer un formulaire *Avis d'appel* (formulaire AA) et, quand il est prêt à procéder, il dépose un formulaire *Confirmation d'appel* (formulaire CA).

Charge de travail

À la fin de 2003, l'inventaire de dossiers actifs du Tribunal s'élevait à 4 639. L'inventaire de dossiers actifs comprend les cas pour lesquels les appelants ont confirmé leur aptitude à procéder et les cas inscrits sur la liste des avis d'appel. Le tableau 1 illustre la distribution de l'inventaire de dossiers actifs du Tribunal.

Tableau 1

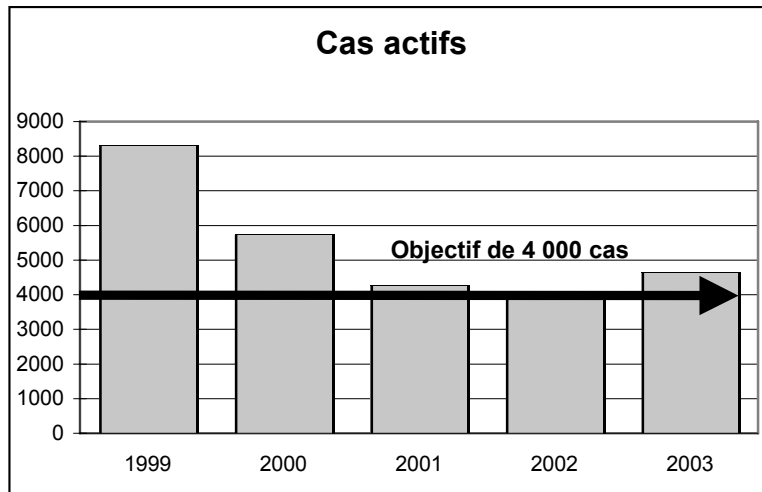
Inventaire de cas actifs au 31 décembre 2003	
Avis d'appel	
Cas actifs sur la liste des avis d'appel	<u>1 969</u>
	1 969
Règlement des appels	
Examen préliminaire	144
Examen complet	640
Certification en vue d'une audience	86
Inscription au rôle et enquête consécutive	1 192
Rédaction d'une décision du TASPAAAT	<u>608</u>
	2 670
Total des cas actifs	4 639

Inventaire de dossiers actifs

À la fin de 2003, la charge de travail était plus lourde que le Tribunal l'avait anticipé en raison du nombre plus élevé que prévu de confirmations d'appel et de l'érosion de sa liste de décideurs. Les prévisions relatives aux intrants pour la période visée avaient été faites sans grande expérience dans le contexte du nouveau processus d'avis d'appel. Le Tribunal avait atteint son objectif d'équilibre de 4 000 dossiers

actif à la fin de 2002; toutefois, il l'avait excédé de 16 % à la fin de 2003. Le tableau 2 montre l'inventaire à la fin de 2003 comparativement aux années précédentes.

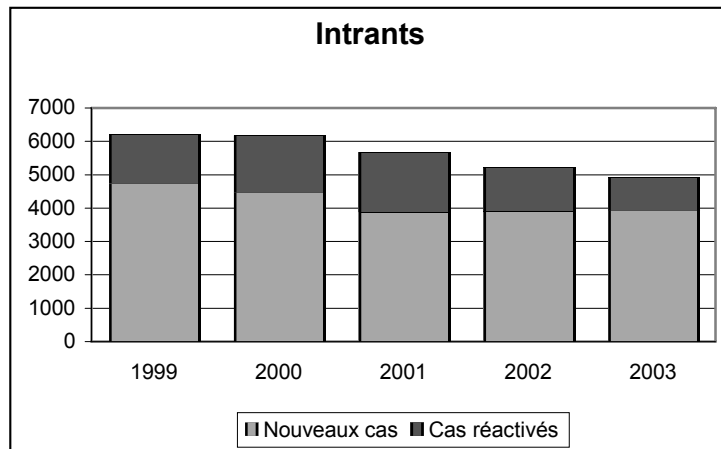
Tableau 2



Intrants

Le Tribunal communique avec la Direction des appels de la Commission pour obtenir des renseignements à jour sur sa charge de travail. La Direction des appels est la source la plus importante de décisions définitives portées en appel au Tribunal, et l'expérience révèle que sa charge de travail constitue un bon indicateur des intrants à venir au Tribunal. En plus des nouveaux appels, le Tribunal doit aussi traiter les appels d'un nombre plus restreint d'appelants qui désirent procéder après une période d'inactivité qui leur a permis d'obtenir de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. Le tableau 3 présente les tendances enregistrées relativement aux intrants.

Tableau 3



Extrants

Le Tribunal d'appel procède de différentes manières pour régler les cas qui lui sont confiés. Le règlement par décision écrite à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé de règlement le plus fréquent. La Loi de 1997 exige la production de motifs écrits, et la Commission a besoin de motifs écrits pour mettre en œuvre les décisions du Tribunal. Au nombre des autres procédés de règlement, qui sont surtout utilisés à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve, l'examen des dossiers visant les questions de compétence et le respect des délais ainsi que la médiation par le personnel dans les cas où les deux parties participent à l'appel.

Au cours de la période visée, le nombre de règlements enregistrés (3 833) a surpassé les hypothèses de planification. Cependant, l'augmentation des intrants a occasionné un déséquilibre considérable entre le nombre de nouveaux dossiers et la production et, comme nous l'avons déjà indiqué, cette situation a entraîné une augmentation nette de l'inventaire de dossiers actifs. Le tableau 4 présente un résumé statistique des règlements enregistrés grâce aux procédés extrajudiciaires de règlement et des procédés d'audition.

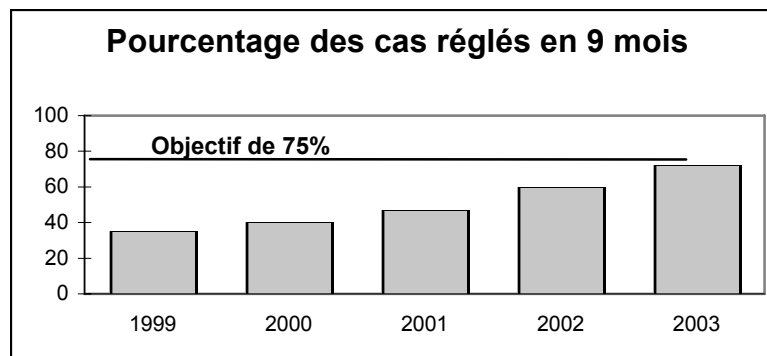
Tableau 4

Cas réglés en 2003 (Règlements de cas)	
<u>Réglés sans audience</u>	
Désistements	323
Rendus inactifs ou sans réponse	820
Hors compétence	19
<u>Autres</u>	<u>130</u>
Total partiel	1 292
Pourcentage du nombre total	33,7%
<u>Réglés avec audience</u>	
Désistements	6
Rendus inactifs ou sans réponse	124
Réglés avec décision du Tribunal	2 408
<u>Autres</u>	<u>3</u>
Total partiel	2 541
Pourcentage du nombre total	66,3%
TOTAL	3 833
<p>REMARQUE : Ce tableau exclut les données relatives aux instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante de l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.</p>	

Temps de règlement

Le Tribunal a fait des progrès soutenus au chapitre de la réduction du temps de règlement des cas qui lui sont confiés. En mesurant de la date de confirmation de l'aptitude à procéder à la date de règlement, le Tribunal constate qu'il a réglé 73 % des cas en neuf mois. Le tableau 5 illustre les résultats du Tribunal relativement au temps de règlement.

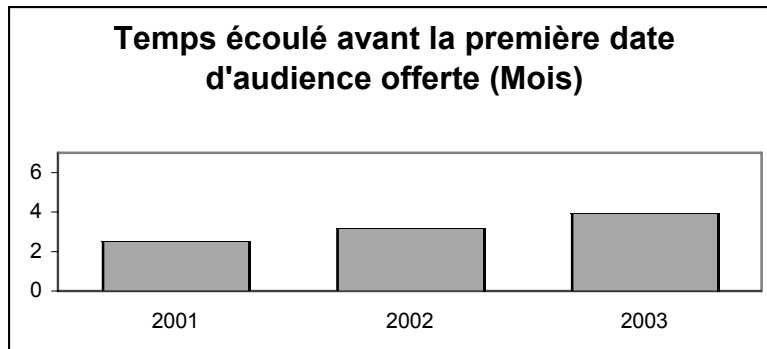
Tableau 5



Le Tribunal d'appel a fait des progrès relativement au temps de traitement des appels prêts à être entendus mais, à la fin de 2003, une augmentation de l'inventaire de dossiers actifs et la perte de décideurs chevronnés ont entraîné une accumulation de dossiers en attente et une prolongation du délai d'inscription au rôle.

Le Tribunal mesure l'intervalle médian en partant du moment où l'appelant confirme son aptitude à procéder jusqu'à la première date d'audience offerte aux parties. L'intervalle médian calculé en fonction de la première date d'audience offerte a commencé à s'allonger et, à la fin de l'année, il atteignait près d'un mois. Cet intervalle s'est allongé en raison d'un manque de décideurs. Le temps de règlement devrait donc commencer à s'allonger considérablement. Le tableau 6 illustre l'intervalle médian mesuré en fonction de la première date d'audience offerte.

Tableau 6



Activités liées à l'audition des appels

En 2003, les activités en matière d'inscription au rôle, d'audition et de rédaction de décisions se sont accrues par rapport à l'année précédente. Au cours de 2003, le Tribunal a tenu 2 750 audiences (pour 2 609 cas) et, au cours de la même période, il a rendu 2 675 décisions. Le tableau 7 illustre la production du Tribunal en matière d'inscription au rôle, d'audition et de rédaction de décisions.

Tableau 7

Production de 1996 à 2003 – Audiences et décisions								
Année	Audiences tenues		Cas entendus		Décisions rendues		Cas réglés par décision	
	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente
1996	1 471	20%	1 361	20%	1 360	3%	1 212	13%
1997	1 978	34%	1 866	37%	1 653	22%	1 426	18%
1998	2 446	24%	2 306	24%	2 248	36%	1 673	17%
1999	2 843	16%	2 690	17%	2 673	19%	2 096	25%
2000	4 088	44%	3 900	45%	3 692	38%	3 675	75%
2001	3 979	-3%	3 530	-9%	3 768	2%	3 499	-5%
2002	2 322	-42%	2 149	-39%	2 571	-32%	2 373	-32%
2003	2 750	18%	2 609	21%	2 675	4%	2 408	1%

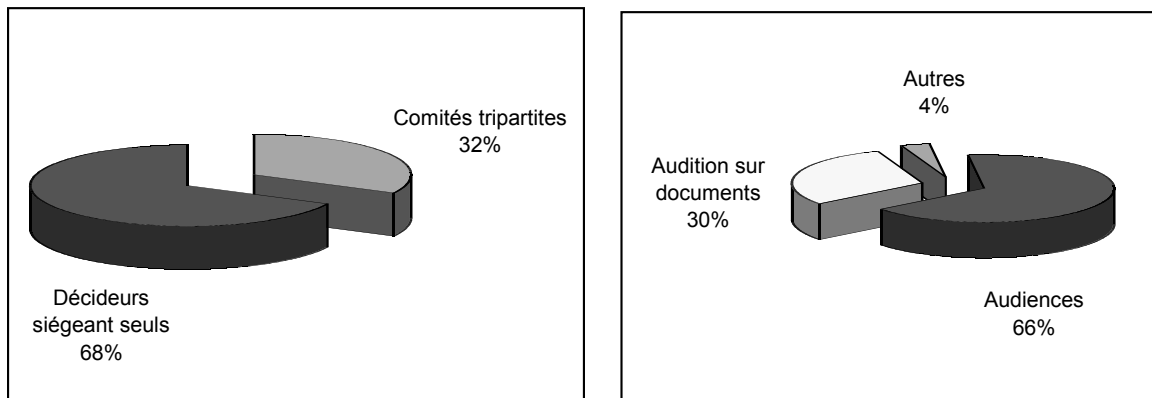
Remarque: Ce tableau exclut les décisions rendues en matière de réexamen (223 en 2003) ainsi que les décisions rendues par la vice-présidente greffière pendant le traitement des avis d'appel (31 en 2003).

Modes d'audition

Les audiences orales classiques ont constitué une fois de plus le mode d'audition le plus commun (66 %). Les auditions sur documents ont compté pour 30 %, ce qui inclut les demandes de prorogation du délai d'appel et plusieurs types d'appels d'employeurs auxquels les travailleurs ne participaient pas. Le reste des auditions de 2003 se répartit entre les téléconférences, les examens de la vice-présidente greffière et les séances de motions.

Des décideurs siégeant seuls ont entendu environ 68 % des cas, et des comités tripartites en ont entendu environ 32 %. Le tableau 8 illustre ces caractéristiques.

Tableau 8



Représentation

Les statistiques du Tribunal indiquent que 30 % des travailleurs blessés se sont fait représenter par des conseillers privés, 20 % par des avocats, 15 % par le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et 13 % par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs blessés, soit 14 %, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées (par exemple : ami de la famille, membre de la famille, bureau d'un député ou aide juridique). De leur côté, les employeurs se sont fait représenter par des conseillers privés dans 74 % des cas, par des avocats dans 15 % des cas et par le Bureau des conseillers du patronat (BCP) dans 2 % des cas. Le reste des employeurs, soit 9 %, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 9 présente la répartition des services de représentation.

Tableau 9

Représentation aux audiences tenues en 2003			
Représentation des travailleurs			
<u>A) Appels de travailleurs</u>		<u>B) Appels d'employeurs</u>	
<u>Aucune enregistrée</u>	<u>12%</u>	<u>Aucune enregistrée</u>	<u>83%</u>
Total partiel	12%	Total partiel	83%
Conseiller privé	38%	Conseiller privé	5%
Avocat	20%	Avocat	3%
BCT	15%	BCT	2%
Syndicat	13%	Syndicat	4%
<u>Autres</u>	<u>2%</u>	<u>Autres</u>	<u>3%</u>
Total partiel	88%	Total partiel	17%
Représentation des employeurs			
<u>A) Appels de travailleurs</u>		<u>B) Appels d'employeurs</u>	
<u>Aucune enregistrée</u>	<u>66%</u>	<u>Aucune enregistrée</u>	<u>8%</u>
Total partiel	66%	Total partiel	8%
Personnel de la société	15%	Personnel de la société	0%
Conseiller privé	9%	Conseillers privés	74%
Avocat	7%	Avocat	15%
BCP	2%	BCP	2%
<u>Autres</u>	<u>1%</u>	<u>Autres</u>	<u>1%</u>
Total partiel	34%	Total partiel	92%

Répartition des appels en fonction de l'objet du litige

La répartition des appels traités en fonction de l'objet du litige révèle que la composition des cas traités en 2003 a été similaire à celle des années précédentes. Les cas d'admissibilité ont représenté la majorité des cas (95 %) alors que les cas liés à des dispositions particulières de la Loi (autorisation d'interjeter appel, droit d'action, examen médical et accès) en ont représenté une petite portion (5 %). Les tableaux 10 et 11 présentent une comparaison historique des intrants et des extrants.

Tableau 10

Répartition des intrants par catégorie d'appel pour les années 1996 à 2003								
INTRANTS PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.4%	0.4%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%
Droit d'intenter une action	1.4%	0.9%	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%	1.2%
Examen médical	0.7%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	13.2%	6.7%	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%	4.1%
Total (dispositions particulières)	15.6%	8.5%	3.0%	4.0%	3.9%	4.4%	6.6%	5.4%
Préliminaire (encore non précisé)	0.0%	1.5%	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%	2.1%
Pension	1.0%	0.7%	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%	0.6%
P.N.É./P.É.F.*	7.5%	5.1%	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%	7.2%
Capitalisation	1.2%	1.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%	0.1%
Cotisations de l'employeur	5.0%	18.2%	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%	6.9%
Admissibilité**	62.4%	60.4%	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%	68.2%
Prorogation du délai d'appel	0.0%	0.0%	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%	7.8%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%	0.3%
Rengagement	0.9%	0.8%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%
Réadaptation professionnelle***	3.5%	2.2%	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%	0.1%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%	0.8%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%	0.5%
Total (cas d'admissibilité)	81.5%	89.9%	94.8%	94.1%	94.9%	95.5%	93.3%	94.6%
Compétence	2.9%	1.6%	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%	0.0%

REMARQUE : Ce tableau exclut les données relatives aux instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante de l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour perte non économique (PNÉ) et pour perte économique future (PEF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux questions suivantes : admissibilité, autres, classification et intérêts dus aux employeurs dans le cadre de la NMETI.

*** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Tableau 11

Répartition des extrants par catégorie d'appel
pour les années 1996 à 2003

EXTRANTS PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.7%	0.4%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%
Droit d'intenter une action	2.1%	2.5%	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%	1.4%
Examen médical	1.1%	0.9%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	20.2%	12.3%	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%	5.2%
Total (dispositions particulières)	24.1%	16.1%	4.2%	4.7%	2.8%	3.7%	7.0%	6.6%
Préliminaire (encore non précisé)	0.0%	1.9%	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%	2.2%
Pension	1.2%	0.9%	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%	0.6%
P.N.É./P.É.F.*	2.5%	5.9%	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%	5.7%
Capitalisation	1.8%	1.1%	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%	0.1%
Cotisations de l'employeur	3.7%	7.3%	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%	11.0%
Admissibilité	56.1%	58.1%	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%	62.4%
Prorogation du délai d'appel	0.0%	0.0%	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%	9.6%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%	0.5%
Rengagement	2.4%	1.5%	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%	0.1%
Réadaptation professionnelle**	3.5%	3.5%	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%	0.3%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%
Total (cas d'admissibilité)	71.2%	80.2%	93.0%	93.4%	96.3%	96.3%	92.8%	93.3%
Compétence	4.8%	3.7%	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%	0.1%

REMARQUE : Ce tableau exclut les instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante de l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour perte non économique (PNÉ) et pour perte économique future (PNE) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Projets relatifs à l'inventaire de dossiers inactifs

En 2003, le Tribunal a poursuivi de nombreux projets spéciaux entrepris l'année précédente en vue de réduire son inventaire de dossiers inactifs. Le travail à cet égard a diminué en fonction de la réduction de cet inventaire. Le tableau 12 montre les réalisations du Tribunal relativement à la réduction de cet inventaire au cours de l'année 2003.

Tableau 12

RÉDUCTION DE L'INVENTAIRE DE DOSSIERS INACTIFS EN 2003					
	1^{er} trimestre	2^e trimestre	3^e trimestre	4^e trimestre	Moy./Trim.
Chiffres réels	624	615	197	94	382,5
<u>Prévisions</u>	<u>600</u>	<u>250</u>	<u>120</u>	<u>120</u>	<u>272,5</u>
Écart	24	365	77	-26	110

La réduction d'inventaire réelle a excédé les objectifs fixés. En tout, 1 530 cas ont été éliminés de l'inventaire de dossiers inactifs. La réduction totale d'inventaire a excédé de 440 l'objectif fixé pour l'année entière.

Charge de travail consécutive aux décisions

En 2003, comme par les années passées, le Tribunal a été saisi et a réglé un grand nombre de cas consécutifs à ses décisions. Parmi ces cas, mentionnons ceux en rapport avec les demandes de réexamen, les demandes de révision judiciaire et les plaintes à l'ombudsman. Les tableaux 13, 14 et 15 résument les cas consécutifs aux décisions pour l'année 2003.

Tableau 13

<u>Sommaire d'activité et d'inventaire – Plaintes à l'ombudsman</u>	
Nouveaux avis de plainte	3
Plaintes réglées	32
Plaintes restantes	0

Tableau 14

<u>Sommaire d'activité et d'inventaire – Demandes de réexamen</u>	
Demandes de renseignements (pré-réexamen)	80
Demandes de réexamen reçues	337
Demandes de réexamen réglées	347
Demandes de réexamen restantes	197

Tableau 15

<u>Sommaire d'activité et d'inventaire – Demandes de révision judiciaire</u>	
Demandes de révision judiciaire reçues	8
Demandes de révision judiciaire réglées	7
Demandes de révision judiciaire restantes	13

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée

par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret en 2003.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) existe depuis que le Tribunal a été créé en 1985. Il s'agit d'une entité distincte du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Il ne participe pas à la plaidoirie lors des audiences. Le BCJP et ses conseillers juridiques sont responsables du processus d'examen des ébauches de décision, qui est décrit dans des rapports annuels précédents. Le BCCP remplit plusieurs autres fonctions, dont les suivantes : conseiller le président et les membres de son cabinet; gérer les activités de formation et de perfectionnement professionnel; participer aux programmes de sensibilisation et de recherche; administrer le processus de réexamen; répondre aux questions et aux plaintes en rapport avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*; participer au traitement des plaintes à l'ombudsman. En 2003, le BCJP a continué à mettre l'accent sur la formation, car le Tribunal rend des décisions aux termes de quatre lois, tout en examinant et en appliquant les nombreuses politiques que la Commission prend en application des différents régimes législatifs.

Pendant la période visée, le BCJP a passé en revue le traitement électronique des demandes de réexamen. Les statistiques du Tribunal en matière de réexamen sont maintenant tirées des formulaires de demande remplis, sans inclure les demandes de renseignements sur le processus de réexamen.

Les activités du BCJP en rapport avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont résumées au tableau 16, celles en rapport avec les réexamens le sont au tableau 14 (p. 34) et celles en rapport avec les plaintes à l'ombudsman le sont au tableau 13 (p. 34).

Tableau 16

Sommaire d'activité en rapport avec la LAIPVP	
	Fin de l'année 2003
Demandes liées à la LAIPVP reçues	4
Demandes liées à la LAIPVP réglées	4
Renseignements envoyés/divulgués	4
Transferts	0
Appels	0

Bureau de la vice-présidente greffière

Le Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact des appelants, des intimés et des représentants avec le Tribunal d'appel.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels interjetés aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Sur réception d'un avis d'appel, le Tribunal reçoit un dossier d'appel de la Commission. Le BVPG doit alors aviser les parties ainsi que vérifier si le dossier est complet, si l'appel est prêt à être entendu et s'il remplit toutes les conditions requises.

La vice-présidente greffière

Les fonctions de vice-présidente greffière sont remplies par Martha Keil. À la demande du personnel du Tribunal et des parties, elle rend les décisions nécessaires au règlement des questions qui se posent pendant la préparation des appels en vue de leur audition. Ces questions préliminaires peuvent porter sur l'admissibilité de la preuve, la compétence ou la liste des questions en litige à régler. La vice-présidente greffière peut procéder oralement ou par écrit mais elle doit publier une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière peuvent être faites par l'intermédiaire du personnel du BVPG.

Le Bureau de la vice-présidente greffière est subdivisé en trois groupes.

Service de l'examen préliminaire des dossiers

Le Service de l'examen préliminaire des dossiers est responsable du traitement initial de tous les appels. Le personnel de ce service passe en revue tous les avis et confirmations d'appel pour assurer qu'ils sont complets et qu'ils remplissent les conditions prescrites par la Loi et pour régler toutes les questions de compétence pouvant se poser. Il identifie également les appels qui se prêtent à une audition plus expéditive sur documents.

Équipes de traitement préparatoire à l'audience

Le personnel affecté à ces équipes examine tous les dossiers pour assurer que les appels sont prêts à être entendus. Cette étape vise à réduire les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions en litige incomplète, de questions encore en instance à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Le personnel de ces équipes s'occupe de la correspondance et des demandes de renseignements des parties, des vice-présidents et des comités pendant les semaines menant à l'audition des appels. Enfin, il répond aux demandes de renseignements du public au sujet de la procédure d'appel et de l'état d'avancement des appels.

Centre d'information du greffe

Le Tribunal a introduit ce centre en septembre 2003 afin d'offrir au public et aux parties un guichet unique ayant pour fonctions de donner accès aux renseignements relatifs à la procédure d'appel du Tribunal, de traiter les changements de coordonnées (tels que les changements d'adresse) et de répondre aux demandes de renseignements généraux.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique au sein du Tribunal. En plus de son personnel de soutien administratif, le BCJT se compose de trois groupes relevant de l'avocat général : le Bureau de liaison médicale (BLM), le groupe des avocats et l'équipe des auxiliaires juridiques. Les renseignements relatifs au BLM se trouvent à une autre rubrique de ce rapport.

Activités en rapport avec les audiences

Dans le cadre de la nouvelle organisation des procédés du Tribunal, le BCJT est chargé uniquement des appels soulevant des questions complexes ou nouvelles de nature médicale, juridique ou politique, et non de la majorité des appels comme par le passé. Ces appels lui sont acheminés par le Service de traitement des nouveaux dossiers ou ils lui sont confiés à la demande des vice-présidents ou des comités en vue de travaux consécutifs à l'audience.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand le BCJT reçoit un dossier complexe avant l'audience, il le confie à un avocat qui le gère jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. L'avocat peut alors être appelé à traiter certaines questions qui se posent avant l'audience, à répondre aux questions des parties relativement à la préparation de leur appel, à assister à l'audience pour interroger les témoins et à présenter des observations relativement à des questions de droit, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

C'est au BCJT que les vice-présidents et comités du Tribunal s'adressent quand ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires après une audience. Selon le degré de complexité du cas, l'appel est alors confié à un avocat ou à un auxiliaire juridique pour mettre à exécution les directives du comité ou du vice-président et coordonner les communications avec les parties à l'appel.

Les directives consécutives à l'audience typiques ont trait à l'obtention de pièces manquant au dossier, comme des éléments de preuve importants ou des rapports d'assesseurs médicaux du Tribunal ou à l'obtention d'observations écrites des parties et du conseiller juridique du Tribunal.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats auquel il confie les appels les plus complexes soulevant des questions juridiques ou médicales particulièrement difficiles. Les avocats du BCJT sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et à l'équipe du Bureau de la vice-présidente greffière.

Un avocat expérimenté du BCJT agit à titre de chef de groupe des auxiliaires juridiques, tout en gérant un certain nombre de dossiers complexes. Un autre avocat est chargé des appels relatifs au stress professionnel et aux appels touchant à des questions complexes d'admissibilité. Un avocat est chargé des dossiers relatifs aux cotisations des employeurs et aux questions de classification ainsi que des appels instruits en français. Enfin, un avocat est chargé des cas soulevant des questions procédurales complexes ainsi que des appels complexes en rapport avec les maladies professionnelles.

Un aspect important du travail du BCJT consiste à conseiller les autres services du Tribunal sur des questions non reliées aux appels. La négociation de contrats, les ressources humaines, la sécurité, la formation et la liaison avec les organismes indépendants du Tribunal sont autant de questions nécessitant l'apport du BCJT.

Les avocats du BCJT et l'avocat général représentent également le Tribunal dans les instances de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT sont maintenant chargés exclusivement des travaux consécutifs à l'audience. Ils forment une petite équipe très spécialisée qui veille avec diligence à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des vice-présidents et des comités. Au milieu de 2003, le BCJT a créé un poste de chef d'équipe ayant pour responsabilité d'aider à la répartition et à la supervision du travail des auxiliaires juridiques ainsi qu'à l'analyse de la charge de travail à l'étape consécutive à l'audience.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal d'appel doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des enquêtes médicales plus poussées. Il doit donc veiller à ce que ses comités d'audience et ses vice-présidents puissent s'appuyer

sur des éléments probants suffisants et appropriés pour parvenir à leurs décisions. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle très important dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des renseignements médicaux nécessaires pour faciliter le processus décisionnel. Pour permettre au BML de s'acquitter de ses fonctions, le Tribunal fait en sorte qu'il ait accès à une expertise et à des ressources médicales externes.

Le Tribunal accorde une importance particulière aux rapports qu'il entretient avec le corps médical; en fin de compte, c'est de ces rapports que dépend la qualité de la composante médicale de ses décisions. Le BLM coordonne et supervise les relations du Tribunal avec le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à pouvoir recruter d'éminents membres de la profession.

Le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles au Tribunal. Une fois que ces questions sont identifiées, le BLM peut renvoyer les documents afférents à l'appel à un conseiller médical.

Conseillers médicaux

Les conseillers médicaux forment un groupe d'éminents spécialistes auxquels le Tribunal a recours à titre de consultants. Ils jouent un rôle primordial consistant à appuyer le BLM dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité de la dimension médicale du processus décisionnel du Tribunal. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr Ross Fleming. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Les conseillers médicaux examinent les dossiers identifiés par le BLM avant l'audience afin de vérifier s'ils contiennent toute la preuve médicale nécessaire ainsi que les avis des spécialistes voulus. Ils veillent également à l'identification des questions médicales au sujet desquelles les vice-présidents ou les comités sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Les conseillers médicaux peuvent recommander à un comité ou à un vice-président d'obtenir l'avis d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts dans le domaine visé diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités et les vice-présidents qui ont besoin de plus de renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer à régler certains points médicaux. Les conseillers médicaux aident aussi le BLM à formuler des questions pour l'approbation des comités et des vice-présidents ainsi qu'à choisir les assesseurs médicaux convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Asseseurs médicaux

Le Tribunal d'appel a le pouvoir d'entreprendre les enquêtes médicales qu'il estime nécessaires pour trancher toute question médicale dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, il peut consulter des « professionnels de la santé » pour l'aider à statuer sur les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal forment la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les professionnels de la santé inscrits sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des opinions sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal relativement à certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux vice-présidents et comités ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions par écrit. Leurs rapports sont communiqués au travailleur, à l'employeur, au comité ou vice-président et à la Commission. Il arrive à l'occasion que les comités et vice-présidents demandent à l'assesseur médical de comparaître à l'audience pour fournir des précisions au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties ont aussi l'occasion d'interroger l'assesseur et de débattre de son opinion.

Bien que leurs opinions soient habituellement mentionnées dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel dans le règlement des appels. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou du vice-président du Tribunal qui en est saisi.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé hautement qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Les curricula vitae de ceux qui acceptent d'être mis en nomination sont alors soumis aux conseillers médicaux et aux membres du Groupe consultatif. Le Tribunal prend en considération l'opinion des conseillers médicaux et du Groupe consultatif pour établir sa liste d'assesseurs médicaux parmi les candidats retenus. Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans pouvant être renouvelée.

Bibliothèque

Le BLM dépose à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO) des articles médicaux, des documents de travail médicaux et des transcriptions de témoignages rendus anonymes sur des questions médicales ou scientifiques. Cette collection de documents médicaux sur des questions particulières à l'indemnisation des travailleurs est unique en son genre dans le régime ontarien de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, et elle est accessible au public.

Base de données

Le BLM utilise une base de données de conception interne pour faciliter le suivi des questions et renseignements médicaux ainsi que le contexte dans lequel ils sont traités dans les instances du Tribunal. Cette base de données permet d'identifier et d'accéder facilement aux renseignements pouvant s'avérer utiles dans le traitement d'appels comportant le même genre de situations de fait médical.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit groupe d'employés de soutien. Sous la direction du superviseur des services administratifs, le personnel de soutien assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données de suivi des cas, la gestion des dossiers et les fonctions générales de soutien.

Règlement extrajudiciaire des différends

Le personnel affecté au traitement des appels avant leur audition essaie de régler les appels au moyen de diverses techniques de règlement extrajudiciaire des différends. Ce personnel a reçu une formation spéciale pour l'aider à communiquer et à traiter avec des représentants et des parties non représentées dont le niveau de formation et d'expertise varie énormément. Il est plus rapide et moins coûteux pour les parties et le Tribunal de parvenir à un règlement à cette étape du processus.

Unité d'examen préliminaire

L'Unité d'examen préliminaire examine les dossiers pour déterminer s'ils soulèvent des questions de compétence ou de preuve qui empêcheraient le Tribunal de régler l'appel. À l'occasion, l'appelant se désiste pendant que les parties font des démarches plus appropriées.

Unité de RED

L'Unité de règlement extrajudiciaire des différends (Unité de RED) offre des services de RED plus spécialisés. Sur réception du formulaire *Confirmation d'appel*, l'appelant doit indiquer s'il est disposé à participer au processus de RED. Quand l'appelant le fait, le dossier est acheminé au chef de l'Unité de RED pour déterminer si le cas se prête à de tels procédés. Puisque les services de RED sont offerts à titre facultatif, toutes les parties doivent y consentir, et il s'agit du premier critère déterminant l'opportunité de tels procédés. Quand l'intimé n'est pas intéressé à participer aux procédés de RED, le dossier est renvoyé au Bureau de la vice-présidente greffière qui le prend en charge pour le préparer et l'acheminer en vue de l'audition de l'appel selon le cours normal de la procédure. Les cas nécessitant un témoignage oral pour des raisons de crédibilité ne se prêtent pas non plus au processus de RED et sont acheminés pour être préparés en vue de l'audition de l'appel. Enfin, les cas compliqués soulevant des questions médicales, juridiques ou de politique complexes ou nouvelles sont acheminés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal pour être préparés en vue d'une audience.

Appels auxquels deux parties participent

Si les deux parties indiquent qu'elles sont disposées à participer à la médiation et si le cas se prête à de tels procédés, le Service du rôle du Tribunal l'inscrit au rôle de la médiation. Le cas est ensuite confié à un agent de RED pour un examen approfondi. Les agents de RED sont des médiateurs spécialement formés pour travailler dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable pour les parties. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face-à-face mais les parties peuvent être conviées à des téléconférences quand cela est approprié. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les choix s'offrant en vue du règlement de l'appel, pour éclaircir les questions en litige ou pour identifier les renseignements manquants.

Appels auxquels une seule partie participe

Si l'appelant manifeste de l'intérêt au sujet du processus de RED, alors que l'intimé ne participe pas à l'appel, le cas est acheminé à un agent de l'Unité pour examiner la possibilité d'un règlement rapide. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent aboutir à un règlement à cette étape.

Les agents affectés à l'examen préliminaire des dossiers soumettent occasionnellement des cas à l'Unité avant de recevoir le formulaire *Confirmation d'appel*, quand il leur semble qu'un échange avec les parties pourrait mener à un règlement rapide.

Le processus de RED vise à amener les parties à travailler ensemble en vue de régler les questions en litige avant de passer à l'étape de l'audition. Lorsque les parties y parviennent, une entente écrite est rédigée, signée par les parties, puis soumise à un vice-président

pour examen. Si ce dernier conclut que l'entente est conforme à la loi et aux politiques et qu'elle est raisonnable compte tenu des faits, il rend une décision en incorporant les termes.

Quand le processus de RED n'aboutit pas à un règlement, un auxiliaire juridique de l'Unité prépare le dossier en vue de l'audition de l'appel de la même manière que les auxiliaires juridiques du Bureau de la vice-présidente greffière.

Bien que les appels soient généralement acheminés à l'Unité de RED sur réception du formulaire *Confirmation d'appel*, les services de RED sont offerts à toutes les étapes du processus d'appel. Il est même possible de demander de tels services à l'audience.

Service des ressources

Le Service des ressources regroupe la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, la Section des publications ainsi que les services de traduction, de réception, de conception du site Web et de soutien. Les différentes unités de travail du Service des ressources fournissent des services d'information et de communications au Tribunal. Ce service est aussi chargé de la gestion et du soutien du programme d'information et d'orientation du public.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario

La Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario dessert le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO), le Tribunal de l'équité salariale (TÉS) et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO). Le personnel de la Bibliothèque se partage les responsabilités relatives au service d'abonnement du TASPAAT, aux demandes de documents, au traitement électronique des décisions du TASPAAT pour la base de données Quicklaw (QL) et au soutien à la recherche dans le site Web du Tribunal.

En 2003, la Bibliothèque a enregistré une augmentation du nombre de demandes de renseignements référentiels et de demandes de fourniture de documents, et l'utilisation de sa collection s'est accrue. Au cours de la période visée, la Bibliothèque a amélioré sa capacité de diffusion électronique de l'information. Un nouveau système logiciel « Inmagic » pour bibliothèque a été acquis et sera mis en service au début de 2004.

**Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario
Sommaire statistique pour 2002**

Demandes de renseignements		Remarques
Référentiels	2 597	
Directionnels	<u>2 266</u>	
Total	4 863	
 Demandes de fourniture de documents		
CRTO	7 084	Comprend la fourniture de documents électroniques au MDT.
TASPAAT	152	
TÉS/TDPO	<u>63</u>	
Total	7 299	
Utilisation de la collection	3 250	Comprend les documents utilisés à la bibliothèque et ceux empruntés de la bibliothèque.
Acquisitions	2 947	Comprend tous les articles entrés dans AQUIS ainsi que les documents électroniques et les documents photocopiés.
Articles envoyés à QL	9 519	
 Enregistrements dans les bases de données		
Livres	96	
Bibliothèque	471	
Juris	<u>18</u>	
Total	585	

Site Web

Le site Web du Tribunal demeure un précieux outil de communication pour le Tribunal et ses groupes intéressés. Il fournit des renseignements sur les services, la procédure et les politiques tout en tenant lieu de portail permettant aux intéressés de communiquer leurs réactions au Tribunal. En 2003, de nouvelles ressources documentaires ont été ajoutées au site Web, y compris un recueil de questions fréquentes au sujet du Tribunal, de nouveaux formulaires en ligne, des renseignements sur les services en français ainsi que des renseignements sur les frais et dépenses liés aux audiences. Les pages d'aide du service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions ont été révisées pour faciliter le repérage et la compréhension de différents sujets.

Des séances de formation sur l'utilisation du service de recherche en ligne ont été tenues dans différents centres un peu partout en Ontario en 2003 dans le cadre du programme d'information du public. Ces séances de formation sont aussi offertes à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

Section des publications

Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions

En 2003, la Section des publications a continué à mettre l'accent sur le *Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions* du Tribunal. Ce service est accessible à la fois à l'interne, au moyen du système de gestion des cas TracIT et de l'intranet du Tribunal, et à l'externe, au moyen du site Web du Tribunal. Ce service, qui est offert gratuitement, permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches à partir de mots-clés, de documents de référence et de plusieurs autres champs. Ce service possède une interface conviviale et intuitive qui, en plus de permettre l'accès à tous les sommaires de décisions du Tribunal, comporte des liens permettant l'accès au texte intégral de toutes les décisions en format PDF.

En 2003, de nombreuses améliorations ont été apportées au *Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions*. En particulier, il est maintenant possible d'effectuer des recherches booléennes dans le champ des mots-clés et dans d'autres champs. Les utilisateurs peuvent donc utiliser les connecteurs «et», «ou» et «non» dans leurs recherches, ce qui leur permet d'effectuer des recherches plus sophistiquées et d'obtenir des résultats plus précis.

Gros plan sur le TASPAAAT

Le bulletin du Tribunal, *Gros plan sur le TASPAAAT*, paraît trois fois par année. Le dernier numéro de *Gros plan* comporte un article offrant des astuces de recherche en rapport avec le *Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions*. On s'attend à ce que ce genre d'articles devienne une rubrique régulière de *Gros plan*.

W.S.I.A.T. Reporter

La Section des publications continue à publier le *W.S.I.A.T. Reporter*, un recueil de jurisprudence trimestriel relié renfermant le texte intégral de décisions choisies du Tribunal, accompagnées de leur sommaire, de documents de référence, d'un index des mots-clés et d'un index des sujets traités. Les décisions publiées dans le Reporter sont choisies par un comité de rédaction composé de membres de la Section des publications, du Bureau de la conseillère juridique du président et du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal.

Un index cumulatif des sujets traités dans les cinq volumes précédents est inclus à tous les cinq volumes. L'index cumulatif est publié en français et en anglais. Cet

index inclut un tableau des cas, un index des sujets traités, un index des mots-clés et un index des procédures reliées aux décisions publiées. En 2002, un index cumulatif est paru dans le volume 60 pour les volumes 56 à 60 inclusivement. Le prochain index, qui était en cours de préparation à la fin de 2003, paraîtra en 2004 dans le volume 65.

Production

Depuis décembre 2000, la Section des publications ne résume plus toutes les décisions du Tribunal. Les décisions routinières, portant sur des questions bien établies, ne sont plus résumées mais des mots-clés sont assignés à toutes les décisions. En 2003, la Section des publications a ainsi traité plus de 2 770 décisions.

Systèmes de gestion des cas

Le Groupe des systèmes de gestion des cas est responsable des fonctions de gestion des cas du Tribunal ainsi que de la gestion des systèmes de technologie de l'information. Ce groupe a entrepris deux genres de projets en 2003 : mise à niveau de l'infrastructure de la technologie de l'information et amélioration du système de gestion des cas.

Les trois principaux projets d'infrastructure ont visé le remplacement du matériel serveur, la migration du système d'exploitation du serveur et la mise à niveau du matériel de réseau. Nous avons renvoyé les serveurs de fichiers existants du Tribunal et en avons acquis et installé neuf nouveaux. Les systèmes d'exploitation sont passés à une gamme de produits Windows® 2000. Nous avons aussi mis à niveau le matériel de réseau en augmentant sa vitesse d'un facteur de 10 à 100Mbps (Megabits par seconde) pour les ordinateurs de bureau et de 1Gbps (Gigabits par seconde) pour les serveurs et le réseau de base.

Nous avons apporté de nombreuses améliorations au système électronique de gestion des cas du Tribunal (tracIT®). Parmi ces améliorations, mentionnons l'ajout de nouvelles fonctions permettant la production de rapports pour résumer les mouvements de la charge de travail et pour gérer les cas et les tâches en fonction des échéanciers et de l'âge des dossiers.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 (tableaux 17).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2003. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

Tableau 17

**État des dépenses et des écarts
au 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)**

	BUDGET 2003	RÉEL 2003	ÉCART 2003	
			\$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	9 058	8 391	667	7,4
Avantages sociaux	1 699	1 587	112	6,6
Transports et communications	822	937	(115)	(14,0)
Services	5 670	5 648	22	0,4
Fournitures et matériel	495	620	(125)	(25,3)
TOTAL - TASPAAT	17 744	17 183	561	3,2
Services - CSPAAT	475	445	30	6,3
Intérêts créditeurs bancaires	-	29	(29)	-
TOTAL - CHARGES D'EXPLOITATION	18 219	17 599	620	3,4
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	200	168	32	16,0
Améliorations locatives	142	142	-	-
TOTAL - CHARGES ET DÉPENSES	18 561	17 909	652	3,5

Les chiffres réels de 2003 sont présentés sur la même base que le budget approuvé.

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2003

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

Première nomination

À plein temps

Président

Strachan, Ian J. 2 juillet 1997

Vice-présidents

Dimovski, Jim 1^{er} juillet 2003
Gehrke, Linda 27 mai 1998
Keil, Martha 16 février 1994
Martel, Sophie 6 octobre 1999
McClellan, Ross 4 septembre 2002
McCombie, Nick 22 janvier, 1991
McCutcheon, Rosemarie 6 octobre 1999
Moore, John 16 juillet 1986
Smith, Eleanor 7 janvier 2000
Sutherland, Sara 6 septembre 1991

Nick McCombie, membre nommé par décret depuis la création du Tribunal et vice-président depuis 1991, est décédé le 31 juillet 2003.

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James 1^{er} août 1991
Grande, Angela 7 janvier 2000

Membre représentant les employeurs

Wheeler, Brian 19 avril 2000

À temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Bruce	3 mai 2000
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Bortolussi, Lorraine	21 mars 2001
Butler, Michael	6 mai 1999
Carroll, Tom	27 mai 1998
Cook, Brian	6 septembre 1991
Crystal, Melvin	3 mai 2000
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Ulrich	29 avril 1999
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Kenny, Maureen	29 juillet 1987
Loewen, Brian	6 mai 1999
MacKenzie, Cameron	21 août 2001
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McGrath, Joy	10 décembre 1987
Nairn, Rob	29 avril 1999
Purdy, David	4 octobre 2000
Renault, Audrey	31 janvier 1996
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Ross, Norman	21 février 2001
Ryan, Sean	6 octobre 1999
Sajtos, Joanne	27 mai 1998
Signoroni, Antonio	1 ^{er} octobre 1985
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Weir, Gordon	19 septembre 2001
Zimmerman, Geoffrey	29 avril 1999

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David	11 décembre 1985
Besner, Diane	13 janvier 1995
Black, Brenda	12 décembre 2001
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Felice, Douglas	14 mai 1986
Gillies, David	30 octobre 2002
Hodgkiss, Pauline	17 octobre 2001
Jackson, Faith	11 décembre 1985

Lebert, Ray	1 ^{er} juin 1988
Rao, Fortunato	11 février 1988
Timms, David	4 mai 1995

Membres représentant les employeurs

Barbeau, Pauline	15 janvier 1990
Christie, Mary	2 mai 2001
Henderson, Loretta	1 ^{er} mai 2003
Jago, Douglas	1 ^{er} octobre 1985
McLachlan, Dennis	5 mars 2001
Meslin, Martin	11 décembre 1985
Robb, C. James	2 juin 1993
Robertson, Peter	24 juillet 2003
Sanscartier, Robert	29 juin 1998
Séguin, Jacques	1 ^{er} juillet 1986
Sherwood, Robert	3 mai 2000
Stewart, Gordon	5 mars 2001
Young, Barbara	17 février 1995

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2003

Entrée en vigueur le :

Bruce Alexander	3 mai 2003
Melvin Crystal	3 mai 2003
Marsha Faubert	1 ^{er} juillet 2003
Linda Gehrke	1 ^{er} juin 2003
Loretta Henderson	1 ^{er} mai 2003 ¹
Douglas Jago	7 janvier 2003
Maureen Kenny	1 ^{er} juillet 2003
Nick McCombie	1 ^{er} juillet 2003
Joy McGrath	1 ^{er} juillet 2003
John Moore	1 ^{er} mai 2003
Fortunato Rao	11 février 2003
C. James Robb	1 ^{er} juillet 2003
Virginia Robeson	1 ^{er} juillet 2003
Joanne Sajtos	8 mai 2003

1 La nomination de vice-présidente à temps partiel entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002 a été convertie en nomination de membre à temps partiel.

Jacques Séguin	1 ^{er} juillet 2003
Robert Sherwood	3 mai 2003
Eleanor Smith	1 ^{er} février 2003
Ian J. Strachan	1 ^{er} juillet 2003
Brian Wheeler	7 janvier 2003

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2003

Entrée en vigueur le :

Jim Dimovski, vice-président à plein temps	1 ^{er} juillet 2003
Peter Robertson, membre à temps partiel représentant les employeurs	24 juillet 2003

CADRES SUPÉRIEURS

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Debra Dileo	Greffière adjointe, Bureau de la vice-présidente greffière
Marsha Faubert	Directrice générale
Noel Fernandes	Directeur, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Brenda Rantz	Directrice, Ressources humaines et relations de travail
Dan Revington	Avocat général
Bob Rowe	Directeur, Finances et administration
Miriam Weinfeld	Directrice, Règlement extrajudiciaire des différends

CONSEILLERS MÉDICAUX

Le lecteur trouvera ci-après la liste des conseillers médicaux du Tribunal.

D ^r John Duff	Chirurgie générale
D ^r Ross Fleming	Neurochirurgie
D ^r David Hastings	Chirurgie orthopédique
D ^r Emmanuel Persad	Psychiatrie
D ^r Anthony Weinberg	Médecine interne

ANNEXE B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL 31 décembre 2003

Rapport des vérificateurs

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») au 31 décembre 2003 et les états des résultats et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2003 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) *Deloitte & Touche, s.r.l.*

Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le 14 février 2004

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Bilan

31 décembre 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
ACTIF		
À COURT TERME		
Espèces	1 231 519 \$	1 529 460 \$
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 165 934	1 892 913
Dépenses recouvrables (note 5)	111 636	158 361
Avances	7 714	8 136
	2 516 803	3 588 870
IMMOBILISATIONS (note 4)	1 070 543	1 755 739
	3 587 346 \$	5 344 609 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	1 116 803 \$	2 188 870 \$
Avance liée au fonctionnement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 6)	1 400 000	1 400 000
	2 516 803	3 588 870
FONDS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS (notes 3 et 7)	1 070 543	1 755 739
	3 587 346 \$	5 344 609 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(signé) *I. J. Strachan*, président

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

État des résultats

Exercice terminé le 31 décembre 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	8 390 753 \$	8 773 321 \$
Avantages sociaux	1 587 259	1 379 374
Transport et communications	936 616	932 458
Services et fournitures	6 023 970	6 561 752
Amortissement (notes 3 et 4)	1 071 004	974 552
	18 009 602	18 621 457
Services - Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 8)	444 990	447 815
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	18 454 592	19 069 272
CHARGES AUTRES QUE DE FONCTIONNEMENT		
Indemnités de départ	168 142	77 713
Initiatives de solutions commerciales	-	137 000
TOTAL DES CHARGES	18 622 734	19 283 985
INTÉRÊTS CRÉDITEURS BANCAIRES	(28 915)	(23 055)
DÉPENSES RECOUVRABLES NETTES	18 593 819	19 260 930
FINANCEMENT REÇU DE LA CSPAAT	(17 908 623)	(19 206 891)
	685 196	54 039
TRANSFERT PROVENANT DU FONDS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS (note 7)	(685 196)	(54 039)
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	- \$	- \$

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

État des flux de trésorerie

Exercice terminé le 31 décembre 2003

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	18 635 602 \$	19 335 634 \$
Encaissements au titre du recouvrement des coûts des services partagés	487 187	332 885
Intérêts créditeurs bancaires reçus	28 915	23 055
Dépenses, dépenses recouvrables et avances, déduction faite de l'amortissement de 1 071 004 \$ (974 552 \$ en 2002)	(19 063 837)	(18 243 950)
	87 867	1 447 624
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	(385 808)	(920 513)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES		
	(297 941)	527 111
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT		
	1 529 460	1 002 349
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN		
	1 231 519 \$	1 529 460 \$

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 décembre 2003

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la Loi sur les accidents du travail L.O. de 1984, chapitre 58 - article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (auparavant la Commission des accidents du travail) ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les points suivants résument les principales conventions comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints :

La présentation des états financiers a été modifiée en 2003 afin de la rendre conforme aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de présentation des produits grevés d'une affectation est utilisée.

Les produits et les charges sont constatés selon la comptabilité d'exercice.

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

Les immobilisations sont constatées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile, soit quatre ans, ou sur la durée restante du bail.

Les immobilisations ont été financées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, et le montant du financement a été inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. À chaque exercice, le fonds est réduit d'un montant équivalent à l'amortissement des immobilisations.

3. MODIFICATION DE CONVENTION COMPTABLE

Avec prise d'effet en 2003, le Tribunal a modifié sa convention à l'égard des immobilisations dans le but de se conformer aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif. Auparavant, les immobilisations étaient passées en charges au cours de l'exercice où l'acquisition avait lieu. En vertu de la nouvelle convention, ces immobilisations sont capitalisées et amorties sur leur durée de vie utile estimative.

La valeur comptable nette des immobilisations au 1^{er} janvier 2002 a été établie à 1 809 778 \$. Un montant équivalent a été porté au fonds des dépenses en immobilisations. La convention comptable modifiée a été mise en œuvre de façon rétroactive et les données financières correspondantes de 2002 ont été retraitées.

4. IMMOBILISATIONS

	<u>2003</u>		<u>2002</u>
	<u>Coût</u>	<u>Amortis- sement cumulé</u>	<u>Valeur comptable nette</u>
Améliorations locatives	2 977 473 \$	2 320 668 \$	1 259 174 \$
Fournitures et matériel	855 819	631 700	358 534
Matériel informatique et logiciels	450 725	261 106	138 031
	<u>4 284 017 \$</u>	<u>3 213 474 \$</u>	<u>1 755 739 \$</u>

Le coût inclut les immobilisations acquises entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003. Les ajouts pour l'exercice se sont élevés à 385 808 \$ (920 513 \$ en 2002).

5. DÉPENSES RECOUVRABLES

Les dépenses recouvrables consistent en montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et des droits de la personne de l'Ontario pour services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies. Les recouvrements de salaires et des avantages sociaux des employés dans le cas d'un détachement vers d'autres organismes font également partie des dépenses recouvrables.

6. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

7. FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

	<u>2003</u>	<u>2002</u>
Solde au début	1 755 739 \$	1 809 778 \$
Transfert au (provenant du) fonds de dépenses en immobilisations		
Ajouts aux immobilisations	385 808	920 513
Amortissement de l'exercice	(1 071 004)	(974 552)
	<u>(685 196)</u>	<u>(54 039)</u>
Solde à la fin	<u>1 070 543 \$</u>	<u>1 755 739 \$</u>

8. SERVICES – CSPAST

La charge représente les frais administratifs liés au traitement des dossiers de la CSPAAAT qui sont portés en appel devant le Tribunal, conformément à la section 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

9. CHIFFRES CORRESPONDANTS

Certains chiffres correspondants de l'exercice précédent ont été reclassés pour que leur présentation soit conforme à celle de l'exercice en cours.